

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention d'un diplôme de master

Option : Economie monétaire et bancaire (EMB)

Thème :

**L'application de la réglementation prudentielle dans
la gestion des risques bancaires en Algérie**

Réalisé par :

AZIZ RASHID

ISSA ADINANI

Dirigé par :

Mr. ABIDI MOHAMED

Promotion 2019/2020

Resumé

Ces dernières années, le domaine de la réglementation financière a attiré davantage l'attention des pays et des autorités monétaires du monde entier, avec le choc de la crise financière de la dernière décennie et les innovations massives actuelles des produits financiers sophistiqués. Le secteur financier en général et le secteur bancaire en particulier ont été exposés à des risques financiers accrus qui menaçaient la stabilité du secteur financier. Des nombreuses mesures ont été mises en place pour accroître le suivi par l'adoption, l'amélioration et l'intensification des divers mécanismes de réglementation visant à assurer la sécurité, la stabilité et la solidité du système financier.

Notre étude se focalise sur l'évaluation du cadre réglementaire prudentiel de la banque centrale algérienne. Nous avons analysé à partir de l'évaluation le degré d'application de la réglementation prudentielle de Bâle destinée à gérer et prévenir les risques bancaires dans le système bancaire algérien par rapport à ce qui est préconisé dans les normes prudentielles internationales des accords de Bâle sur la surveillance bancaire (Bâle I, II et III).

Depuis l'introduction de la fameuse loi 90-10 relative aux opérations des banques, sur la monnaie et le crédit, l'Algérie a adopté et a appliqué dans ses banques une grande partie des règles prudentielles de Bâle I (ratio de solvabilité fixé à 8%, et prise en compte du risque opérationnel lors de l'année 2002). Par ailleurs, avec les modifications présentées par les instructions de la banque centrale de 2002, 2003 et 2014, d'autres règles Bâle II ont été mises en application (ratio de solvabilité porté à 9,5%, prise en compte des risques des marchés et des risques opérationnels aux côtés du risque de crédit, pour mettre en place des systèmes de contrôle interne efficaces). Jusqu'à présent, peu d'efforts ont été déployés pour intégrer les normes de Bâle III, à l'exception de l'instruction aux banques algériennes de maintenir 2,5% de leurs fonds propres de tier 1 comme coussin de sécurité contracyclique.

Depuis l'adoption des règles prudentielles, le système bancaire s'est révélé résilient et caractérisé par un capital suffisant et une liquidité excessive. Cependant, le système bancaire algérien est très en retard par rapport à l'utilisation des technologies financières modernes, des systèmes de contrôle interne inefficaces, une manque de compétences suffisantes et des mécanismes de calcul des risques, qui entravent l'application pratique effective des normes de Bâle, afin de créer un environnement réglementaire prudentiel solide qui garantira un système bancaire plus développé.

Mots clés ; Réglementation prudentielle, Accords de Bâle, Risques bancaires, Système bancaire algérien.

Abstract

In recent years the area of financial regulation has attracted more attention of countries and monetary authorities around the world, with the trauma of the past decade financial crisis and ongoing massive innovations of sophisticated financial products, the financial sector and banking sector in particular has been exposed to increased financial risks that threatened stability of the industry. Numerous steps have been put in place to increasing oversight through adoptions, improvement and tightening of various regulatory mechanisms aimed to ensure safety, stability and soundness of the financial system.

Our study focuses to assess the Algeria's central bank prudential regulatory framework for banks, we have analyzed from the assessment the degree of application of the Basel prudential regulations intended to manage and prevent banking risks in the Algerian banking system with comparison to what is prescribed in the international prudential standards of the Basel accords on banking supervision (Basel I, II, and III).

Since introduction of the famous 90-10 law related to operations of banks, money and credit, Algeria has adopted and enforced into its banks large part of the Basel I prudential rules (solvability ratio fixed at 8%, and inclusion of operational risk during the year 2002). Furthermore, with the modifications presented by the central bank instructions of 2002, 2003, and 2014, other Basel II rules were brought into application (solvability ratio increased to 9.5%, inclusion of market and operational risks alongside credit risk, and enforcement for banks to establish efficient internal control systems). Up to now little efforts have been taken to incorporate Basel III norms except the instruction for banks in Algeria to maintain 2.5% of their tier one capital as a counter cyclical capital buffer.

Since adoption of the prudential rules, the banking system has proved to be resilient and characterized by sufficient capital and over liquidity. However, the Algerian banking system is heavily lagging behind the usage of modern financial technologies, inefficient internal control systems, lack of enough competence and risk calculation mechanisms, which hinder effective practical application of the Basel standards to create a sound prudential regulatory environment which will ensure the more developed banking system.

Keywords; Prudential regulations, Basel accords, banking risks, Algerian banking system.

Remerciements

Tout d'abord nous exprimons nos remerciements à Dieu le clément qui nous a donné la force, la volonté et le courage d'aller au bout de notre objectif.

Nous tenons à remercier notre encadrant Mr. ABID MOHAMED, qui a dirigé notre travail, pour ses conseils précieux, ses orientations et remarques pertinentes ainsi que sa disponibilité qui ont permis de surmonter nos difficultés et de progresser dans notre étude.

Nous remercierons également tous les enseignants de notre l'université, plus particulièrement les enseignants du département sciences économiques pour leurs orientations et précieux conseils.

Enfin, nos vifs remerciements et notre profonde gratitude sont adressés à tous nos amis qui nous ont aidés durant notre recherche par leurs conseils et leurs encouragements et à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce présent travail.

Que dieu les bénisses

Dédicacés

Je dédie ce à toute ma famille, mon cher père AZIZ RASHID SAID, mes frères ALLI AZIZ RASHID et le défunt frère ABDALLAH AZIZ RASHID, et ma chère petite sœur NASRA AZIZ RASHID, Pour leurs sacrifices, soutiens et encouragements.

A tous mes amis et compatriotes Tanzaniens à l'université MOULOUD MAMMERI, HANIFU AMIRI MATINDAYA, MOHAMED MMWACHIMWARU, ALLY ABDI ALLY et MBWANA SALIM KANJU.

Je dédie également ce travail à Pr IBRAHIM HARUNA LIPUMBA, ZITTO ZUBERI KABWE et SALIM ADAM SADIQ, pour avoir été les sources d'inspiration pour ma carrière académique.

RASHID

Dédicacés

Je dédie ce travail :

A mes très chers parents qui m'ont fait connaître les portes du savoir

Pour leur éducation et sacrifices, que dieu les protèges du mal et leur don d'une longue vie joyeuse.

A ma chère sœur Latifa Issa qui a toujours été à mes côtés.

A mes chers frères Hamza Rashid et Bakari Rashid.

A ma grand-mère à qui je souhaite une longue vie.

A ma chère fiancée Prisca Kimath qui m'a beaucoup soutenu.

A mes chères amis(e), Mbwana Salim, Hanif Amiri, Ally Abdi, Mohamed Mwachimwaru, Salim Sadiq, Fatto Philippe, Tanoh Junior, Lucy Baluhya, Ines Kamugisha, Suleimani Mohamedi, Edward Makombe, Jumaa Shembui et Mack Douli.

ADINANI

Liste des abréviations

Abréviations	Significations
CMC	Conseil de la monnaie et du crédit
CB	Commission bancaire
DGIG	Direction générale de l'inspection générale
BRI	Banque des règlements internationaux
BA	Banque d'Algérie
R.O	Risque opérationnel
R.M	Risque de marché
OCDE	L'organisation de coopération et de développement économiques
EPE	Entreprise publique économique
T1	Tier one capital
T2	Tier two capital
T3	Tier three capital
BIA	Basic indicator approach
SA	Standard approach
IRB	Internal rating based approach
FP	Fonds propres
TA	Total d'actifs
LCR	Liquidity coverage ratio
NSFR	Net stable funding ratio
HQLA	High quality liquid assets
EDF	Expected default frequency
LGD	Loss given default
EAD	Exposure at default
GC	Gap comptable
FRA	Forward rate agreement
FPB	Fonds propres de base
FPC	Fonds propres complémentaire

Liste des tableaux

Numéro	Titre de table	Page
01	Pondérations des engagement de bilan sous Bale I	23
02	Pondérations des engagements du hors bilan	24
03	Les composantes des fonds propres réglementaires	25
04	Pondérations des différents risques de Bale II	25
05	Coefficient du risque opérationnel	31
06	La pondération des éléments de l'actif du bilan	90
07	La pondération des éléments de l'actif du hors bilan	91
08	Evolution du taux des réserves obligatoires	94

09	Répartition des fonds propres réglementaires	98
10	Les taux de pondérations des actifs du hors bilan	102
11	La pondération des risques en générale	104

Liste des organigrammes

Numéro	Intitule	Page
01	Conseil de la monnaie et du crédit	78
02	Commission bancaire	82

Liste des annexes

No d'annexe	Titre d'annexe
I	Fonds propres réglementaires calculés sur une base individuelle
II	Expositions pondérées au titre du risque de crédit, catégories de créances
III	Expositions pondérées au titre du risque de crédit, catégories des actifs
IV	Expositions pondérés aux engagements du hors bilan
V	Expositions pondérés au titre du risque opérationnel
VI	Expositions pondérés au titre du risque de marché
VII	Coefficients de solvabilité
VIII	Risque de position sur les titres de négociation
IX	Risque de change

Sommaire

<i>Introduction générale</i>	1
CHAPITRE 1 : LES NOTIONS FONDAMENTALES SUR LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE.	5
Section 1 : Réglementation prudentielle et son historique.....	6
Section 2 : les accords bâlois.....	17
CHAPITRE 2 ; LES RISQUES DANS LE SECTEUR BANCAIRE	36
Section 1 : les notions fondamentales sur les risques bancaires.	37
Section 2 : les impacts et moyens pour la gestion des risques bancaires.....	45
CHAPITRE 03 ; LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EN ALGERIE ET SON NIVEAU D'APPLICATION DANS LA GESTION DES RISQUES BANCAIRES.	65
SECTION 1. Le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans des banques algériennes.	66
Section 2 : Le degré d'application des règles prudentielles dans la gestion des risques bancaire en Algérie.....	81
<i>Conclusion générale</i>	112
BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES.	118
<i>Les annexes</i>	122

Introduction générale

Introduction générale

Dans toutes les économies dans le monde actuel, la santé d'une économie est strictement reliée à celle de son système bancaire et financier. Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur fonctionnement peut avoir un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie car il permet de soutenir les activités économiques à court terme et à long terme à travers l'affectation de ressources financières à l'investissement. Pour cela, la régulation et la surveillance d'un système bancaire dans un pays fait partie d'un élément très essentiel et attentionné pour assurer la stabilité et le développement de l'économie nationale et internationale.

Mais, suite aux récentes événements financiers qui ont conduit les instabilités financières tels que la crise de 2008, le secteur bancaire devient très réglementé, dans l'environnement international caractérisé par des fortes forces de mondialisation financière, la libre circulation des capitaux, la mutation bancaire, les innovations et libéralisation de marché financiers, des activités bancaires sont devenus plus exposés aux différents risques.

De ce fait, pour prévenir contre des événements risqués, les autorités monétaires optent pour de différents textes et dispositions réglementaires dans le champ de la régulation bancaire pour assurer leur solidité et stabilité.

Parmi ces exigences réglementaires imposés aux banques à l'échelle nationale et internationale s'inscrivent des réglementations prudentielles qui sont traduits par un ensemble des recommandations (Bâle I, Bâle II et Bâle III), ces recommandations constituent différentes normes de gestion édictées par le comité de Bâle de la supervision bancaire, qui amènent à

mieux évaluer les risques bancaires, à mieux les maîtriser et à les couvrir. Ces normes prudentielles s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays dans la gestion des activités bancaires.

À partir de ce sujet, notre travail de recherche consiste à répondre à la problématique principale qui est formulée « De quoi sont constitués les réglementations prudentielles et comment ces exigences prudentielles sont appliquées dans la gestion des risques dans le système bancaire Algérien », nous avons examiné leur contenu et d'autre part vérifier le degré de leur applicabilité par les institutions financières en Algérie dans la gestion des risques bancaires.

Autour de cette problématique principale nous avons aussi approfondi notre recherche à répondre aux autres sous questions suivantes ;

- Quelles sont les différentes versions des recommandations prudentielles de comité de Bâle à savoir de Bâle I, Bâle II et Bâle III ?
- En quoi consistent les recommandations prudentielles édictées par le comité de Bale ?
- Quels sont les différents risques des entreprises bancaires ?
- Quels sont les différents moyens de prévention pour les risques bancaires ?
- Qui est charge d'édicter les réglementations bancaires en Algérie ?
- Quel est le degré d'application/ d'intégration des exigences prudentielles dans le système bancaire algérien ?

Démarche du travail.

Pour répondre aux questions citées au-dessus nous avons répartie notre travail en trois chapitres ;

- Chapitre 1, « les notions fondamentales sur la réglementation prudentielle », l'objectif de ce chapitre est d'expliquer le cadre théorique de la réglementation prudentielles, et les différentes versions et contenus des recommandations baloises.
- Chapitre 2, « les risques dans le secteur bancaire », l'objectif de ce chapitre est d'expliquer les différents risques face aux opérations bancaires et leurs différents mécanismes des préventions.
- Chapitre 3 : « la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau d'application dans la gestion des risques bancaires ». L'objectif de ce chapitre est d'expliquer le système bancaire algérien et l'autorité chargée de la supervision, et le degré d'intégration des règles prudentielles dans la gestion de risques bancaire.

Les hypothèses de recherche

À partir de ce plan nous avons aussi élargi notre champ de travail par la construction des certaines hypothèses comme suit ;

- L'application des normes prudentielles dans le contrôle des opérations bancaires influencent positivement la stabilité du système bancaire algérien.
- L'environnement bancaire des pays émergents sont très différents de ceux des pays développés, ce qui cause l'application correcte des exigences prudentiels dans des banques algériennes beaucoup plus difficile.
- Il est important pour le système bancaire algérien de développer des méthodes et des outils qui facilitent d'affronter efficacement les risques bancaires afin de satisfaire aux

recommandations du comité de bale sur le contrôle bancaire et adhérer aux développements internationaux que connaît le secteur bancaire.

Le démarche de recherche que nous avons choisi et de consulter les différents ouvrages, revues, articles qui traitent le sujet de la réglementation prudentielles, et d'autre part du système bancaire algérien. Nous avons consulté différents règlements et ouvrages dictées par des autorités monétaires Algérienne tels que la commission bancaire (CB) et le conseil de la monnaie et crédit (CMC).

**CHAPITRE 1 : LES NOTIONS
FONDAMENTALES SUR LA
REGLEMENTATION
PRUDENTIELLE.**

CHAPITRE 1 : LES NOTIONS FONDAMENTALES SUR LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE.

Durant les années 1980, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient ébranlés, la faillite de HERSTATT Bank en Allemagne, en 1974 faisant 680 millions de dollars de pertes ¹, le Krach Boursier de 1987², la faillite de plusieurs banques. De plus, la concurrence accrue entre les grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres à un niveau très bas. Or, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes.

Ces menaces ont conduit les autorités compétentes « le comité de Bâle » à édicter des normes pour fixer et gérer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et éviter ainsi les crises de type systémique très dangereuse pour la stabilité financière nationale et Internationale.

Notre travail repose sur l'application de la réglementation prudentielle afin de gérer et contrôler les différents risques banques, mais aussi les raisons de ces règles prudentielle, et on va mettre en lumière le comité de Bâle dans son ensemble

¹ www.memoire en ligne.com.

² L'expression « crash boursier » désigne un effondrement brutal et spéculation des cours des actions cotées en Bourse et plus généralement des valeurs mobilières sur un marché financier

Section 1 : Réglementation prudentielle et son historique

1.1 Histoire de la réglementation prudentielle

Même si l'exigence du respect d'un certain nombre des ratios par les autorités de contrôler et surveillance bancaire est d'origine ancienne, ces ratios ont pris une importance internationale particulière depuis les années 80.

Ainsi qu'on le sait, la déréglementation et internationalisation des activités bancaires et financières constituent deux caractéristiques majeures de la transformation des systèmes financiers depuis la fin des années 70. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale les systèmes bancaire et financiers des principaux pays capitalistes développés étaient étroitement encadrés, conséquences des crises bancaire et financière majeures qui avaient marqué la dépression des années 30.

Dans ce contexte, la réglementation est le contrôle de l'activité bancaire par l'Etat et la surveillance du système bancaire par la banque centrale, qui assure le refinancement des banques et joue ainsi le rôle de prêteur en dernier ressort, (c'est-à-dire, c'est la banque centrale qui est responsable de financer les banques en cas de défaillance), rendaient relativement inutiles les Règles prudentielle. Il y aura, malgré la crise de 1974 et la récession de 1978, très peu de faillites des banques entre 1960 et 1980. Les années 80 sont marquées dans l'ensemble des pays capitalistes développées par un double mouvement de banalisation et d'internationalisation d'un système bancaire et financiers. Un certain nombre de crises financières graves parmi lesquelles on peut citer la crise de la dette Mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaine et surtout le krach boursier de 1987 montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires dont les conséquences seraient considérablement pour l'économie mondiale.

Depuis le milieu des années 1970, la réglementation prudentielle est une préoccupation essentielle des autorités de contrôle bancaire des pays développés. D'une manière générale, on peut justifier une telle réglementation par la nécessité de protéger les déposants mais aussi les banques. En effet, un contrôle efficace des établissements financiers est essentiel car le système bancaire joue un rôle central dans les opérations de paiement et de mobilisation de l'épargne. La protection des déposants est souvent mise en œuvre par un système d'assurance des dépôts limitée ou complète, qui indemnise les déposants qui auraient 'perdu' leurs dépôts dans la faillite d'une banque.

Toutefois, cela peut être coûteux en termes de fonds publics et c'est pourquoi la régulation prudentielle vise également à la solidarité du système bancaire. Il s'agit aussi d'éviter le risque systémique, c'est-à-dire le risque d'une panique bancaire s'étendant à tous les établissements du système bancaire, même les solvables, du fait des relations croisées entre les Institutions.

Pour cela, la réglementation prudentielle doit pousser les banques à assumer correctement les risques qu'elles prennent et veiller à la qualité de leur structure financière par un certain nombre d'exigence ou de limitations concernant le volume et la structure des actifs, les fonds propres ou d'autres aspects de l'activité bancaire.

La réglementation de la solvabilité tient une place très importante dans la régulation prudentielle et les exigences en fonds propres. Cela résulte à la fois du rôle central joué par les fonds propres dans la solidité d'une banque et des efforts de la communauté internationale pour adopter des standards communs concernant le capital des institutions financières.

Les fonds propres influencent largement la solvabilité bancaire mais aussi sa rentabilité et ses incitations à la prise de risques. Les ratios de capital fondé sur les risques sont aussi une variable clés pour le superviseur car c'est une mesure de la fragilité d'une banque mais également un mécanisme déclencheur d'une intervention du régulateur. Il s'agit de veiller à ce que chaque établissement bancaire dispose « d'une assise financière suffisamment solide pour faire face aux différents risques ».

Les crises financières des années 1990 qui sont apparues dans les marchés émergents ont relancé le débat quant au bien-fondé de la régulation prudentielle. En effet, ces crises ont révélé des lacunes dans la régulation prudentielle. Dans la plupart de l'économie, la libéralisation financière a été relativement rapide et a fragilisé les systèmes bancaires. La déréglementation a accru la vulnérabilité du système en modifiant l'environnement, en accroissant le risque des comportements traditionnels ou en introduisant des intervenants nouveaux ou inexpérimentés.

L'amélioration de la solidité du système bancaire et financière nécessite une meilleure efficacité des systèmes bancaires. Les banques, qui s'étaient développées dans un régime très réglementé, ne savent pas évaluer par des précautions supplémentaires requises par un environnement libéralisé et ont pris trop de risques sans avoir l'expérience requise pour les gérer. Il est donc de l'intérêt du régulateur de trouver un système de régulation qui assure la solvabilité des banques tout en incitant à améliorer leur efficacité.

1.2 Les objectifs et les raisons de la réglementation prudentielle.

Les règles parfois restrictives et limitations induites par la réglementation prudentielle visent à répondre à des besoins des déposants et du système bancaire dans son ensemble.

1.2.1 Les objectifs de la réglementation prudentielle

Le souci des préservations de la solvabilité du système bancaire a conduit à négliger l'ouverture de la profession, et le maintien d'une concurrence suffisante, ainsi que la réglementation prudentielle vise d'une manière assez prononcée à prendre six objectifs principaux.

- **La solvabilité monétaire** : qui implique une identification précise des établissements bancaires qui contribuent à la créance monétaire et une connaissance précise de l'évolution de leurs opérations actives et passives, et qui peut rendre nécessaire des prescriptions plus contraignantes, telles que des réserves obligatoires.
- **La stabilité du système bancaire** : qui vise à éviter et contrôler les risques systémiques ou des défaillances en chaîne, et qui implique une surveillance adéquate de la situation financière des établissements de crédit.
- **La protection des intérêts de la clientèle** : qui vise à garantir un équilibre convenable dans la relation entre les établissements bancaires et leurs clients.
- **Le bon fonctionnement du système bancaire** : notamment des systèmes de règlement et de paiement, qui doit assurer la qualité et l'efficacité la plus grande au moindre coût pour la clientèle comme pour les établissements participants.
- **L'orientation des placements et financements** : qui vise à réaliser une allocation des ressources conforme aux objectifs de la politique économique

1.2.2 Les raisons de la réglementation prudentielle

Plusieurs raisons ont été en faveur de l'instauration de la réglementation prudentielle internationale. Ces raisons sont principalement comme suit :

- Nécessité de garantir que l'activité bancaire se fait de façon saine et prudente pour réussir la protection des déposants.
- Nécessite de préserver la stabilité du système bancaire qui conduit à la sécurité financière et développer la confiance, autrement dit, prévenir le risque systémique.
- La protection des déposants, les banques maintiennent du capital pour éviter les pertes imprévues sur leur portefeuille de prêts. Le capital doit procurer une marge de sécurité suffisante pour assurer la confiance du public et des actionnaires quant à la solvabilité de la banque.

1.3 Comité de Bâle, ses missions et principes.

a. Présentation du comité de Bale

Le comité de Bâle (Basel Committee on Banking supervision) est un organisme de réflexion et des propositions sur la supervision bancaire, créé en 1974 par des gouverneurs des banques centrales du « groupes des dix G10 », Il est domicilié à la banque des règlements internationaux (BRI) à Bale en Suisse d'où son nom de « comité de Bâle ».

Le comité de Bâle rassemble les superviseurs de 27 pays pour renforcer la solvabilité du système financier mondial en améliorant l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs.

Son objectif fut double : intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées de contrôle bancaire afin de renforcer la stabilité et la solidarité du système bancaire international et

atténuer les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales en établissant des normes prudentielles et des méthodes de surveillance bancaire.

La création de ce comité suivait quelques mois après des incidents dans les années 1970-1980, la faillite d'une banque d'Allemagne Herstatt Bank faisant 620 millions de dollars de perte, le krach boursier de 1987 et la faillite des plusieurs banques, la concurrence accrue entre des grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres.

Le comité de Bâle se réunit quatre fois par an et se compose de plusieurs représentants des banques centrales et des autorités prudentielle des 13 pays membres suivants : Allemagne, Belgique, Espagne , Canada, Italie, Etas unis, France, Luxembourg, Japon, Pays bas ,Suède, Suisse et Royaume-Uni.³

b. Les missions du comité de Bâle

Dans des conditions qu'ils ont pris l'initiative en 1974 de crée le comité de Bâle qui est responsable de la surveillance bancaire au sein des banques centrales de BRI, ce comité a pour l'objectif d'atteindre plusieurs missions suivantes ;

- Intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire afin de renforcer la stabilité et la solidité du système bancaire international
- L'établissement des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel
- La diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et des méthodes de surveillance
- La promotion et des coopérations internationales en matière de contrôle prudentiels.

³ BRI : Banques des règlements internationaux est une organisation internationale crée sur la forme juridique d'une société anonyme, dont les actionnaires sont des banques centrales qui a été créé en 1930 dans le but d'assister les banques centrales dans leur poursuite de la stabilité monétaire et financière.

- Améliorer les techniques et méthodes de surveillance et de contrôle des banques et des établissements financiers.
- Fixer et gérer les normes minimales communes.

Le comité de Bâle est une instance de coordination, il ne dispose pas de pouvoir propre pour imposer des normes à caractère obligatoire, d'un point de vue juridique ses propositions ont un caractère de recommandations.

c. Les principes de la réglementation prudentielle :

La fondation du comité de Bale est élaborée par les principes fondamentaux suivants:⁴

Principe 1 : un système de contrôle efficace doit assigner les responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participante la surveillance de gestion bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle de ressources adéquates, L'autorisation des autorités bancaires et leur control permanent et les pouvoir en matière de respect de lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité.

Principe 2 : les activités autorisent des établissements agréés sont soumis à la surveillance prudentielle en tant que banque doivent être clairement définis et l'emploi du mot banque dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.

Principe 3 : l'autorité qui accorde l'agrément à fixer les caractères d'aptitude et rejeter les candidatures d'établissement n'y satisfaisants pas. La procédure d'agrément devrait consister au maximum, en évaluation de la structure de propriété. Des administrateurs et la direction générale

⁴ KOULAL Faroudja : « la gestion des risques bancaire », Mémoire de fin d'étude en science économiques Université Mouloud Mammeri, 2009/2010, page 84.

de l'organisation bancaire de son plan d'exploitation et de son contrôle interne ainsi que sa situation financière projetée.

Principe 4 : les autorités de contrôle bancaire doivent être habilités à examiner et à rejeter toute proposition visant à transférer des tiers des parts importantes de propriété ou des participations de contrôle de banque existantes.

Principe 5 : les autorités de contrôle bancaire doivent être habilités à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement, et pour s'assurer que ces affiliations ou structures d'entreprise ne l'expose pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un control efficace.

Principe 6 : les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudents et appropriées. Celle-ci devrait refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital. En tenant en compte de leur capacité d'absorber les pertes, pour les banques, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieure à celles qui sont prévues dans l'accord de Bâle et ses amendements.

Principe 7 : un élément essentiel à tout système prudentiel réside dans l'évaluation des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêt et investissement et ainsi que de leur gestion courant de ces portefeuilles.

Principe 8 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent les politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.

Principe 9 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de système d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein de portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils prudentiels limitant l'exposition aux risques envers un emprunteur ou groupe d'emprunteurs liés.

Principe 10 : Afin d'éviter des abus liés à l'octroi de prêts à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire du marché aux entreprises et particulières apparentées, que ces octrois font objet d'un suivi efficace et que d'autres disposition appropriées sont pris pour contrôler ou réduire les risques.

Principe 11 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler les risques pays et le risque de transfert dans leurs activités internationales de prêts et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves appropriées ne regard de ces risques.

Principe 12 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de système permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des risques de marché ; elles devraient, si nécessaire, être habilités a imposer des limites ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de l'exposition aux risques de marché.

Principe 13 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus global de gestion des risques pour identifier, mesure, suivre et contrôler tous les autres risques essentiels et, s'il y a lieu, constituer une couverture de fonds propre à l'égard de ces risques.

Principe 14 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques dotées de contrôle internes adaptés à la nature et a l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs

aspects : séparations des fonctions impliquant un engagement à la banque, une libération de ces capitaux et la compensation de ces actifs et passif.Etc.

Principe 15 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de politique et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de clientèle, assure un haut degré d'éthique et de professionnalismes dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utiliser.

Principe 16 : un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et sur pièces.

Principe 17 : les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondie de ces activités.

Principe 18 : les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de ressembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuel et consolidées, les rapports prudentiels et études statistiques fournis par les banques.

Principe 19 : les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en affectant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs internes.

Principe 20 : un élément essentiel de contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.

Principe 21 : les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient ses registres de manière adéquates, conformément à des conventions et pratiques comptables

cohérentes fournissant une présentation sincère et régulières de sa situation financière ainsi qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.

Principe 22 : les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentiels (telles que les normes minimales de fond propres).

Principe 23 : les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle global consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application des normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales sociétés en participations et filiales à l'étranger.

Principe 24 : un élément fondamental de contrôle consolidé réside dans l'établissement de contact et d'échange d'information avec les diverses autres autorités prudentielles concernés principalement celle de pays d'accueil.

Principe 25 : les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités des banques étrangères opérant sur le territoire national obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements domestiques ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leurs homologues de pays d'origine les informations dont celles-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.

Ces principes constituent une référence de base pour les autorités prudentielles, ils ont été conçus de sorte à être valables et véritables. Leurs applications par tous les pays constituent une phase importante pour une meilleure stabilité financière nationale et internationale.

Section 2 : les accords bâlois

Introduction

Les accords de Bâle sont parmi les différents mécanismes mis en place afin de couvrir les activités bancaires contre les différents risques face aux banques, ces accords font référence à un ensemble de recommandations formulés en 1988 par le comité de Bale⁵.

En 1998 l'accord de Bâle I (Ratio Cooke) a été amendé à fin d'obliger des banques à constituer des fonds propres suffisants pour couvrir des autres risques tels que le risque de marché et opérationnel, il est toutefois apparu que combinée aux innovations financières, la nature d'arbitrage pour les banques se réduit l'efficacité de la réglementation bancaire, par conséquent, le comité de Bâle a pris des décisions pour réviser les dispositifs existants et les autorités du contrôle de G10 ont adopté le nouveau accord dit « de Bâle II » en 2004, qui est progressivement mis en place par des différentes institutions bancaires dans le monde depuis 2007.

Les accords de Bâle II introduit le ratio MC DONOUGH qui spécifie le mode de calcul des exigences minimales des fonds propres relatives aux trois risques à savoir ; le risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel. Une progression des règles prudentielles de Bale II devenue insuffisantes et trouvé incomplet par un nombre des risques bancaires qui ne sont pas appréhendés de manière parfaite dans les dispositifs de Bâle II.

⁵ Les membres actuels du comité de Bale sont des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle des pays suivants ; les 11 pays du G10 qui sont, Allemagne, Belgique, Canada, Etats Unis, France, Italie, Japon, Pays Bas, Royaume-Uni, suède, et suisse. Et depuis 2009 les 12 pays du G20 qui n'étaient pas encore membres du comité de Bale sont ; Afrique du sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, chine, Corée du sud, Inde, Indonésie, Mexique, Russie, et Turquie, Hong Kong et Singapour.

Source ; Alain Verboomen et Louis De Bel « Bale 2 et le risque de crédit, les règles actuelles et leur évolution sous Bale 3 », édition Larcier, Belgique, année 2011, page 16.

Le comité de Bale a pris une série des mesures pour améliorer les dispositifs de Bale II tout particulièrement l'ajustement aux risques des exigences en matière de fonds propres. Pour cela, les nouvelles recommandations étaient publiées dit « de Bâle III » en 2010.

2.1 : Présentation de l'accord de Bâle I

L'accord de Bale I signifie un ensemble des exigences formulées par le comité de Bale qui rassemble les gouverneurs et représentants des banques centrales des pays de G10 en 1988, Ces recommandations également connues sous le nom d'accord de Bale de 1988, visaient à assurer la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale à la quantité de fonds propres des banques afin d'assurer la solidité financière.

a. le contexte de la réforme Bâle I

L'accord de la BRI de 1998 sous l'appellation Bale I, fut la première étape de mise en place de normes internationales de capitalisation adéquate ajustée au risque.

En juillet 1998, l'accord sur la « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, plus connus sous le nom de RATIO COOKE, du nom de président du comité de bale entre 1977 jusqu'à 1988, et la date de sa mise en application est fixée par le comité le 31 décembre 1992.

La mise en place de cet accord était précédé par plusieurs événements

- Une forte augmentation des faillites des entreprises après les deux chocs pétroliers
- La montée du risque pays et des crises des pays en voie de développement, crises des pays émergents, crises des pays spéculatives sur les marchés de change, le krach boursier de 1987.

b. Les contenus de l'accord de Bâle I

Les recommandations prudentielles de Bâle I ont proposé une série de ratios à respecter obligatoirement sous le nom de ratios prudentiels :

- Ratios prudentiels ;

Ces ratios destinés pour la gestion des risques bancaires et financiers au niveau du bilan ;

- Ratio Cooke (ratio de solvabilité).

En 1988, le comité de Bâle a instauré des obligations réglementaires en matière de fonds propres de la banque, sous le nom de ratio de solvabilité ou **RATIO COOKE**⁶, cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tous les établissements de crédit, le ratio Cooke est imposé aux banques de renommées internationales.

Le ratio Cooke définit un calcul précis de fonds propre fixe à 8% par rapport à l'ensemble des engagements risqués pris par la banque. Les banques doivent avoir la capacité technique qui permet de mesurer le risque de crédit de la manière envisagée dans les prépositions.

Le ratio Cooke peut être présenté dans une équation comme suivant ;

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{fonds propres}}{\text{les risques pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} \geq 8\%$$

autrement dit, le rapport des fonds propres⁷ effectifs et du montant des actifs d'une classe affecté de son coefficient devra être supérieur ou égal à 8%, ce ratio reflète le rapport entre le montant des fonds propres de la banque et ces actifs pondérés. Les encours concernant aussi le bilan hors bilan.

- **Les pondérations des engagements risqués sont les suivantes ;**

⁶ Le ratio Cooke repose sur la définition d'une norme de solvabilité, selon une logique de calcul simple ; le niveau d'exigence du fonds propres, constitué du capital, des réserves, des provisions générales et de titre subordonnés doit être égal ou moins de 8% des risques pondérés, les pondérations sont fonction de la nature juridique de débiteur, de localisation du risque et de la durée des engagements. Ce ratio est appelé Cooke du nom du président du comité de Bâle Peter Cooke entre 1977 et 1988.

Source; Fredrick S. Minshkin, « money, Banking and financial markets, 8th edition, Pearson education, Uk 2007, page 327.

L'accord de Bâle a proposé des manières de pondérations par rapports aux engagements pris par des banques, la structure de cette répartition est bien expliquée par des tableaux suivants ;

Tableau No 1 ; Pondérations des engagements de bilan sous Bale I ;

Coefficient des pondérations	Contrepartie ou type de transaction.
0%	Créances sur les Etats membres de L'OCDE
20%	Créances sur les banques ou collectivités locales d'Etats membres de L'OCDE
50%	Engagements garantis par une hypothèse ou crédit-bail immobilier
100%	Autres éléments d'actif notamment les crédits aux particuliers

Source ; ALIANE Samra, la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bale I et II, juin 2013, pages 23.

- **La pondération des éléments du hors bilan.**

Et ce qui concerne les pondérations des éléments de hors bilan le comité de Bale a proposé plusieurs manières comme dans le tableau suivant ;

Tableau no 2 ; Les pondérations des éléments de hors bilan

Contrepartie	Pondérations
Engagements classiques non liés au cours de change et aux taux d'intérêts	Convertis en équivalent crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature
Engagements liés au cours de change et aux	L'équivalent risque= cout de remplacement

taux d'intérêts	total évaluation aux prix de marche de contrats présentant un gain+ risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.
-----------------	---

Source ; BENAMGHAR Mourad, la réglementation des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale I et II.

c. Répartition de fonds propres réglementaires de la banque

Selon l'accord de Bale I, Le fonds propres réglementaires de la banque est divisé en deux parties à savoir ;

- **Le fonds propres de base (T1)**
- **Le fonds propres complémentaires (T2)**

Les composantes de fonds propres sont clairement expliquées dans le tableau ci-dessous

Tableau No 3 ; Les composantes de fonds propres réglementaires

Fonds propres de base (Tier one)	Fonds propres complémentaires (Tier two)
<ul style="list-style-type: none"> • Des actions ordinaires émises par la banque • Les bénéfices non distribués • Les primes liées au capital résultat de l'émission des actions ordinaires et assimilés • Les encours accumulés et 	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments émis par la banque • Les réserves de réévaluation • Les emprunts subordonnés à durée indéterminée et déterminée • Instruments émis par des filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers

d'autres revenus généraux et des réserves publiques	<ul style="list-style-type: none">• Provisions sur pertes des prêts
<ul style="list-style-type: none">• les actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque	<ul style="list-style-type: none">• Ajustements réglementaires• Autres capitaux hybrides

Source ; HABIBA Moussouni, les accords de Bale et règles prudentielles des banques, défis et contraintes pour le système bancaire algérien, thèse du doctorat, juin 2014.

d. Faiblesses, Limites et critiques des accords de Bale I

L'accord de Bâle I fait l'objet de plusieurs critiques qui ont contribué au passage et adoption des nouveaux accords de Bâle II, parmi ces critiques sont cités comme suit ;

- La non prise en compte de certains risques encourus par les établissements bancaires tels que le risque de marché, risque opérationnel et le risque de taux intérêt. le ratio Cooke prend en considération uniquement la couverture de risque de crédit.
- La négligence des risques effectivement encourus, les actifs de banques sont classés dans plusieurs catégories et ensuite pondérés par un facteur de pondérations attribué à la catégorie de risque en question, ainsi la quasi-totalité des encours envers le secteur privé non bancaire, dont les PME, est pondéré à 100% entrant donc une exigence de 8% de fonds propres, quelque soit la qualité des crédits accordés ce qui peut conduire à une mauvaise affectation des ressources.
- Ce ratio était accusé de provoquer un resserrement du crédit aux particuliers et aux entreprises « credit crunch⁸ », dans la mesure où les banques préféraient par exemple acheter des emprunts d'Etat à 10ans (pour lesquels l'exigence en capital est nulle si cet

⁸ L'expression anglaise de crédit Crunch est couramment utilisée même en français, pour désigner une réduction drastique de l'offre de crédit, c'est l'un des phénomènes financiers les plus dangereux pour une économie.

Etat est membre de l'OCDE), plutôt que de prêter aux ménages ou aux entreprises (pour lesquels le risque était pondéré à 100).

Le premier accord de Bâle I était une bonne étape dans le champ de régulation des banques visant l'amélioration de la stabilité du système bancaire, mais il était trouvé imparfait qui a produit des inefficacités coûteuses pour la solidité des établissements bancaires, pour cela, les accords de Bâle II ont été développés pour couvrir les insuffisances de Bâle I.

2.2 : présentation de l'accord de Bâle II

L'activité bancaire est régie essentiellement par la réglementation sur l'adéquation des fonds propres instaurée en 1988 sous le nom de ratio Cooke, ce ratio avait pour but de soutenir la solidité et la stabilité des opérations bancaires au niveau international et de promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les banques internationales.

Mais, le régulateur a constaté que le calcul du ratio Cooke ne prend pas en considération la diversité et la complexité des marchés et des risques (le ratio Cooke ne couvre que les risques de crédit), pour cela, le comité de Bâle s'est réuni en décembre 1997 afin de proposer des réformes pour l'élaboration d'une nouvelle norme d'adéquation des fonds propres connu sous le nom de « l'accord de Bâle II ».

Dans son document publié en juin 1999, le comité de Bâle définissait ses objectifs visant à élaborer une approche exhaustive de l'adéquation des fonds propres, tout en continuant à affiner le nouveau dispositif.

Les contenus de l'accord de Bâle II

Un nouveau ratio de solvabilité. (RATIO MC DONOUGH).

Vu à caractère volatile de l'environnement bancaire mais aussi pour pallier les faiblesses de l'architecture initiale du ratio « Cooke » et de Bâle I plus généralement, il était évident que la

réforme de l'accord est nécessaire. L'architecture du nouveau ratio s'appuie désormais sur trois piliers⁹;

a. Pilier I ; exigence en fonds propres (minimum capital requirements) ;

Le nouveau ratio est appelé ratio « MC donough» était mis en place en 2004, ce ratio tient son nom du l'économiste américain William J Mc Donough qui était le président en exercice du comité de Bâle pendant le processus de l'établissement de l'accord de Bâle II.

C'est nouveau ratio définie un rapport entre des fonds réglementaires et un encours de risques pondérés, l'exigence des fonds propres est aussi maintenue à 8%.

L'apport de cette réforme réside dans le fait que le pilier I pris en compte la notion du risque en trois domaines ;

- Risque de crédit

Risque de crédit ou de contrepartie est un risque qu'un débiteur fasse défaut ou que sa situation économique se dégrade au point de dévaluer la créance qu'établissement détient sui.

- Risque de marché

Est le risque de perte ou de dévaluation sur les positions prises suite à des variations des prix (cours de change, prix) sur le marché.

- Risque opérationnel

Le risque opérationnel constitue une innovation par rapport au ratio « Cooke », est un risque de perte liée à des processus opérationnels, les personnes ou systèmes internes inadéquats ou défaillants. Ou des événements externes (erreurs humaines, fraudes, accidents, incendie, inondations. etc.)

⁹ Du montier P et Dupre « pilotage bancaire », les normes IAS et réglementation de Bale II, Ed Revue Banque, France.

En effet, Bâle II propose un dispositif d'adéquation des fonds propres mieux adapté au contexte des marchés internationaux.

Bale I ; Fonds propres de la banque $\geq 8\%$

Bale II ; Fonds propres de la banque $\geq 8\%$, des risques de crédit (85%) + risque de marché (5%) et risque opérationnel (10%).

Ce ratio peut être présenté dans une formule comme suit ;

$$\text{Ratio Mc Donough} = \frac{\text{fonds propres}}{\text{risques de credit } 85\% + \text{Risque marche } 5\% + \text{Risque operationnel } 10\%}$$

- **Répartitions de fonds propres.**

A partir de ce ratio Mc Donough, le fonds propres est divisé en trois « **Tiers** » ;

Tier 1 ; il est composé de deux parties, premièrement, des actions ordinaires et des bénéfices mis en réserves, le capital qui se situe entre le noyau dur et les dettes subordonnées.

Tier 2 ; les dettes subordonnées qui ont une capacité adsorption de pertes beaucoup plus faible.

Tier 3 ; instruments de capital qui sont destinés à la couverture du risque de marché pour s'assurer que ce risque soit géré à une qualité égale par rapport aux risques opérationnel et de crédit.

- **Les pondérations des risques ;**

D'autre part de la pondération des risques, l'accord de la Bale II a proposé les pondérations suivantes ;

Tableau No 04 ; Pondérations des différents risques sous Bale II

Type des risques	Exigences en fonds propres	Répartitions
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Opérationnel	0,9%	12%
Total	8%	100%

Source ; BENAMGHAR mourad, la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale I et II ».

- **Les mesures des risques proposés par les exigences de Bale II.**

Selon les prépositions du comité de Bâle, il ya différentes méthodes qui peuvent être utiliser pour mesurer le risque de crédit à savoir ;

i. L'approche standard.

Le principe général de l'approche standard consiste à multiplier l'exposition par une pondération représentant le risque de crédit de débiteur, la différence par rapport à Bâle I est la manière de déterminer les pondérations, et les fonds propres sont déterminés en fonction de risque de crédit, pour Bâle II le risque de crédit est une fonction à la fois de la nature de débiteur et de l'évaluation externe de ce risque.

ii. L'approche de la notation interne IRB.

Cette méthode suggère de calculer le capital en fonction des risques des contreparties appréciées par la banque elle-même, est une réponse du comité de Bâle pour les banques sur la mise en place de système de notation interne. Cette approche composée de deux méthodes proposées pour calculer des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit,

Pour calculer le risque opérationnel, le comité de Bâle repose sur trois méthodes de calcul des exigences au fonds propres au titre de risque opérationnel ;

- i. *L'approche indicateur de base (Basic indicator approach BIA)*
- ii. *l'approche standard (standard approach SA)*

Tableau No 05 ; Coefficient du risque opérationnel

Activités	Coefficients %
Entreprises	18%
Activités de marche	18%
Banque de détail	12%
Banque commercial	15%
Paielement et règlement	18%
Fonction d'argent	15%
Gestion d'actifs	12%
Courtage de détail	12%

Source ; banques des règlements internationaux, convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres, juin 2004, page 123.

b. Pilier II ; processus de surveillance prudentielle (supervisory review)

Ce pilier est souvent présenté comme un simple élargissement du pouvoir des superviseurs, il permet surtout à ceux-ci de s'impliquer dans l'analyse des processus internes développés par les établissements pour le pilotage de leurs risques.

c. Pilier III ; Discipline de marché (Market discipline)

Ce pilier vise à renforcer la stabilité financière grâce à une meilleure communication financière. La surveillance de marché repose sur la transparence. L'objectif est d'autodiscipline des banques et de les conduire à communiquer au marché des informations pertinentes, une amélioration de la transparence présente des avantages importants pour le système financier d'une manière générale pour éviter le risque systémique.

- **Faiblesses de ratio MC DONOUGH.**

Le ratio Mc donough a réalisé l'objectif d'assurer la sécurité financière individuelle des banques, mais il était trouvé incapable d'assurer la stabilité de système monétaire et financier dans sa dimension globale afin de se couvrir contre le risque systémique.

Devant cette situation critique, la banque des règlements internationaux BRI, banque mondiale BM et le fonds monétaire international FMI ont exprimé leur volonté de mettre en place une politique de prévention macro prudentielle qui va permettre d'améliorer le traitement dynamique des risques.

2.3; Présentation de l'accord de Bâle III (l'évolution vers l'approche macro prudentielle).

Les conséquences macroéconomiques de la crise financière de 2008 et le risque systémique quelle a déclenché ont révélé les insuffisances de la réglementation définie dans les accords de Bâle II, les normes formulées dans L'accord précédent s'inscrivent essentiellement dans une approche micro prudentielle des risques qui suppose qu'une supervision efficace de ces risques permet d'éviter un risque systémique. Cette généralisation est mise en évidence par la crise financière de subprimes (subprimes morgage crisis ¹⁰) qui a conduit le comité de Bâle à envisager les nouvelles réglementations prudentielles.

Pour cela, L'accord dit « Bâle III » était publié le 16 décembre 2010 par le comité de Bâle. Ces reformes de Bâle III étaient mise en place pour renforcer le système financier suite de la crise financière de 2007, cette conception des risques permet d'envisager un nouveau paradigme macro prudentiel afin de garantir et assurer la stabilité et la solidité de système bancaire et financier.

Le comité de Bâle a proposé les nouvelles régulations bancaires visant à augmenter les dispositifs prudentiels en matière de fonds propres réglementaires, l'introduction de nouveaux ratios de la liquidité, ratio de l'effet de levier et l'amélioration des techniques de couverture de certains risques afin de couvrir les insuffisances des trois piliers de l'accord précédent de Bâle II.

2.3.1 : Les contenus de l'accord de Bâle III.

Le comité a développé plusieurs reformes de l'accord de Bale III pour l'objectif de renforcer la réglementation bancaire sur le plan de fonds propres mais aussi sur la gestion de la liquidité tout en promouvant la solidité des banques, ces deux dispositifs et les autres dans cet accord doivent

¹⁰ La crise de subprime (en anglais ; subprime morgage crisis) , est une crise financière qui a touché le secteur des prêts hypothécaires à risque aux Etats-Unis à partir de juillet 2007 avec la crise bancaire et financière à l'automne 2008, ces deux phénomènes caractérisés la crise financière mondiale de 2007-2008.

permettre de tenir compte des chocs et tensions financières et économiques et d'éviter un risque de répercussion sur la sphère réelle,

Bâle III a défini plusieurs normes et exigences prudentielles qui peuvent être expliqués comme suit ;

- **Redéfinitions de fonds propres réglementaires/Amélioration de la qualité des fonds propres.**

L'accord de Bale III a introduit des dispositifs destinés à améliorer la qualité des fonds propres des établissements bancaires pour renforcer leurs capacités à absorber des pertes à travers les dispositions suivantes :

- ✓ Part prédominante du Tier 1 ; common equity capital (actions ordinaires, réserves et report à nouveau)
 - ✓ Harmonisation et simplification de Tier 2 avec une seule catégorie de Tier 2
 - ✓ Déduction du niveau de common equity (noyau dur de fonds propres de base) des intérêts minoritaires, des actifs d'impôts différés au titre des différences temporaires et des participations dans les établissements financiers.
 - ✓ Restriction des instruments financiers éligibles dans les fonds propres de base avec l'exclusion progressive des produits hybrides innovants (avec clause de step up, émission par des SPV).
- **Renforcement au niveau des fonds propres.**

Le secteur bancaire a un besoin d'une quantité croissante de fonds propres, Dans ce champ, le comité de Bâle a proposé des exigences en fonds propres les modalités suivantes ;

- ✓ common equity tier 1
- ✓ Augmentation de ratio de (core tier one) de 2% à 4.5%
- ✓ Intégration de matelas de sécurité (coussin de conservation) supplémentaire de 2,5% à horizon 2019
- ✓ Niveau de fonds propre dur porte à 7% à horizon 2019 mis en application entre 2013 et 2019
- ✓ Ce nouveau ratio de fonds propres réglementaires a été porté à 10,5 % contre 8% proposé dans l'accord de Bale I
- ✓ Mis en place à la discrétion du régulateur national d'un coussin de sécurité contra cyclique qui compris entre 0% et 2,5% pour faire face au risque sectoriel.

- **Ratio de l'effet de levier (leverage ratio).**

Le comité de Bale a prévu un ratio de capital pour maîtriser la croissance des bilans, c'est le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque, les accords de Bâle III a fixé le ratio de l'effet ;

- ✓ Ratio de l'effet de levier est 3% du Tier 1. Sur un total des expositions de bilan et hors bilan qui ne peut pas dépasser 33 fois le capital de Tier 1 de la banque
- ✓ Ratio de l'effet de levier peut être présenté dans une formule comme suivant ;

$$\text{L'effet de levier} = \frac{FP}{TA} > 3\%$$

Lorsque FP est fonds propres tier 1, et TA représente total d'actifs.

- **L'adoption des nouveaux ratios de liquidité ; liquidity coverage ratio (LCR) et net stable funding ratio (NSFR).**

Dans cette réforme de Bâle III il ya deux réformes au niveau des ratios de liquidité ;

- ✓ *Ratio de liquidité à court terme (liquidity coverage ratio LCR) ;* afin de faire face au risque de la liquidité les nouvelles exigences de Bâle III a introduit ce ratio de liquidité à court terme, il prévoit que dans les réserves des banques soient supérieur aux sorties nettes de trésoreries sur un mois, l'exigence minimale est de 100% pour assurer la résistance à une situation de liquidité pour pouvoir faire face à des sorties de trésoreries de 30 jours, la pondération des actifs se fait en fonction de leur qualité

Le ratio de la liquidité à court terme peut être présenter dans une formule comme suit ;

$$LCR = \frac{\text{Stock of HQLA}}{\text{total net cash outflow}} > 100\%$$

Lorsque, HQLA (high quality liquid assets) sont des réserves de la liquidité qui comprenant cash, titre d'Etat liquides sur le marché et éligible au refinancement en banque centrale. Ils doivent supérieur à 100% aux fuites de liquidités gènes par les pertes de possibilité de refinancement sur le marché par la fuite de dépôts (total net cash outflow).

- ✓ *Ratio de liquidité à long terme (Net stable funding ratio NSFR) ;* le ratio NFSR prévoit que les banque soient capable d'exercer leurs activités dans un contexte de tensions prolongées à concurrence d'un an, ce ratio de NSFR est un rapport entre les financements stables disponibles et les besoins stables de financement qui doit être supérieur à 100%.

Le ratio de liquidité à long terme peut être présenter comme suit ;

$$\text{Ratio NSFR} = \frac{\text{ressources stables}}{\text{emplois stables}} > 100\%$$

Les ressources stables sont des plus d'un an, elles doivent couvrir les besoins en emplois stable à 100%.

- **L'introduction de coussin contra-cyclique.**

Le coussin contre cyclique représente une assurance supplémentaire allant de 0 à 2,5% du capital, ce dernier est composé de réserves constituées en période de croissance et utilisées en cas de crise.

Conclusion

Ce chapitre avait pour objectifs d'expliquer les fondements et les différents contenus des recommandations prudentielles dans le cadre de la réglementation bancaire initié par le comité de Bâle.

Nous avons abordé l'histoire du comité de Bâle pour mieux expliquer les événements historiques et les différentes raisons qui ont causé le lancement de ce comité, et puis nous avons analysé les différents approchés et principes qui expliquent le fondement et l'origine des règles prudentielles.

La deuxième section de ce chapitre consacré sur l'explication des différentes versions des recommandations baloises à savoir l'accord de Bâle I, II, et III. En commençant par Bâle I qui se caractérisé par une vision étroite de la notion des risques bancaires qui comporte un seul risque de crédit dans ce ratio, la disparition de ce ratio est fortement causé par le fait qu'il n'a pas pris en compte certains risques importants qu'il affrontent les établissements bancaires tels que le risque opérationnel.

La deuxième recommandation de Bâle II qui est caractérisée par les différentes exigences proposé par le ratio Mc Donough qui a bien cerné tous les risques qui peuvent affronter les opérations des banques, mais il était trouvé imparfait de résoudre le problème de la crise systémique lors de son apparition dans les années 2007-2010.

À la fin des recommandations dites de Bale III était mis place pour rectifier les insuffisances de l'accord précédent suite de la crise de subprime de 2007, cet accord avait pour objectifs d'établir des nouvelles exigences prudentielles en matière de capitaux propres, la gestion de la liquidité et l'introduction de ratio de l'effet de levier afin de garantir la stabilité et la solidité du système bancaire et financier en général.

CHAPITRE 2 : LES RISQUES DANS LE SECTEUR BANCAIRE

CHAPITRE 2 ; LES RISQUES DANS LE SECTEUR BANCAIRE

La gestion des risques et le contrôle interne découlent des activités porteuses de risques pris par la banque (notamment lorsqu'elle accorde un prêt, ou cherche à optimiser sa trésorerie en la plaçant sur les marchés financiers). Afin d'appréhender au mieux les enjeux des métiers du risque et du contrôle dans la banque, il est nécessaire d'en décrire, au préalable, les différentes activités.

Au XVème siècle, la banque est « la table de changeur ou de commerçant, le lieu où se fait le trafic, le commerce de l'argent ». Le terme « banque » correspond à une forme féminine de « banc » et dérive de l'Italien « banca ». On comprend par ces origines commerciales, que la banque correspond au lieu d'échange entre les personnes qui souhaitent emprunteur une somme d'argent.

Aujourd'hui, les banques Algériennes sont le plus souvent des consortiums financiers multi activités, dites banques universelles, modèle prédominant dans le système bancaire Algérien. Les banques universelles sont de grands conglomérats financiers qui regroupent les différents métiers des banques de détail, des banques commerciales et les banques d'investissements, et de « l'activité assurance ».

Principalement, on distingue entre plusieurs activités dans le secteur bancaire, par exemple ; collecte de dépôts (épargne des clients) au financement de l'économie (octroi de crédits), en passant par les activités de marchés (achat et vente d'actifs financiers et les différents risques émanant dans l'exerce des opérations bancaires.

D'autre part, les impacts et différentes conséquences dans le secteur bancaire et leurs différents moyens de prévention applicable dans le cadre de la gestion des risques.

Section 1 : les notions fondamentales sur les risques bancaires.

Les risques bancaires sont des phénomènes dangereux dans l'exercice du métier bancaire qui peuvent être l'une des causes de la défaillance du secteur bancaire et financier dans un pays, les chocs des risques dans des établissements bancaires peuvent se propager aux autres domaines de l'économie et enfin les conséquences graves sur dès la structure et la croissance de l'économie en générale, ci-dessous on distingue plusieurs activités bancaires et les risques émanant lors de l'exercice de ses activités.

1.1 Les différentes activités du secteur bancaire

Les banques comme les établissements financiers exercent leurs opérations traditionnelles d'accepter des dépôts et l'octroi de crédit, mais suite à des évolutions financières elles peuvent aussi exercer ou autres activités qui peuvent être expliqué comme Suit ;

1.1.1 L'activité traditionnelle

L'activité traditionnelle des banques est la prise en charge de la gestion de dépôts, de l'octroi de crédits, de la gestion des moyens de paiement (notion de « prestataire de paiement »). Les banques ont donc principalement pour objet de collecter les dépôts auprès de clients particuliers ou professionnels, plus de redistribuer ces dépôts sous forme de prêts aux différents acteurs du système économique et financier. La banque transforme ainsi des disponibilités à court terme, en prêts à moyen et long terme. Pour cela, la banque exerce la transformation des échéances à travers l'affectation des ressources à l'octroi de crédit.

1.1.2 La gestion de moyen de paiement

La gestion des moyens de paiement est au cœur de l'activité de banque de détail. Elle permet aux particuliers d'utiliser les ressources sur un compte bancaire à l'aide des chèques, de virements, de retraits, de cartes bancaires. Etc.

1.1.3 La gestion d'actifs

La gestion d'actifs financiers, aussi appelée gestion de portefeuille ou en anglais « Asset Management », consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs afin de réaliser un revenu plus ou moins important et enregistrer des plus-values sur une durée plus ou moins longue en investissant dans les actions, les obligations, les hedge funds etc.

1.1.4 La mobilisation de l'épargne financière

Les banques organisent la mobilisation de l'épargne financière pour le compte des investisseurs institutionnels, des particuliers et des entreprises (dont les autres banques elle-même) pour le placement de leurs fonds propres et de leur trésorerie¹¹. C'est là un rôle aussi important que l'octroi et la gestion de crédits.

1.1.5 Le financement de stocks détenus à l'étranger

Les entreprises industrielles sont fréquemment amenées à constituer à l'étranger de stocks de produits ou de matériels destinés à être vendus sur place, il en résulte pour elles des charges de trésorerie qui peuvent être lourdes¹². Pour les aider à les supporter, les banques ont mis en place des crédits de trésorerie spécialisés dans le financement de stocks.

1.1.6 La titrisation

La titrisation est l'une des activités du secteur bancaire, elle désigne une technique financière par laquelle des créances traditionnellement illiquidés sont gardées par leurs détenteurs jusqu'à l'échéance sont transformées en titres négociables et liquides. Cette transformation d'actifs

¹¹ Esther JEFFERS et Olivier PASTRE, « économie bancaire », Edition. ECONOMICA, 2007, page 155.

¹² Luc BERNET ROLLANDE, « Economie et Techniques Bancaire III et Droit Bancaire » Edition, DUNOD, Paris, 1991, Page 124.

illiquides en titres négociables peut par ailleurs s'accompagner d'une restructuration et d'une reconfiguration donnant aux titres offerts au marché des caractéristiques différentes de celles des actifs sous-jacents en termes de paiements, de coupons, et en termes de durée et de sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

1.1.7 L'activité assurance

C'est à partir des années 80, mais surtout depuis les années 90 que, s'est développée « l'activité assurance » des banques. Cette activité consiste pour une banque à offrir également à ses clients des produits d'assurance de biens ou des produits d'épargne adossées à une assurance de personnes, telle que l'assurance-vie. L'objet pour la banque est de tirer profit de son réseau commercial et de la cohérence évidente de l'offre entre produits bancaires classiques et ceux de l'assurance.

1.1.8 Le financement du commerce extérieur.

Le commerce international est la distance qui sépare ses acteurs. En plus de la distance la langue est aussi un obstacle dans les échanges internationaux. En définitive, le commerce extérieur peut être considéré comme l'ensemble des échanges entre un pays et l'ensemble de ses partenaires extérieurs. Et le commerce international peut donc être défini comme l'ensemble des transactions commerciales entre les différentes nations du monde. Toutes ces transactions sont gérées et contrôlés par les banques dans son ensemble.

La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer¹³.

1.1 Les risques inhérents à l'activité bancaires.

¹³ N. Bellaguide, la perfection de la vente en droit civil marocain, Mémoire de D.E.S FSJS Casablanca, 1984-1985, Sous la présidence du Pr, F, Blanc

Le mot risque revêt une signification différente pour le spécialiste de l'environnement, l'assureur, le banquier, l'ingénieur, le soignant ou le cadre de direction. Pour les intermédiaires financiers, il est intéressant de reprendre une observation de François DESMICHT selon qui : « en acceptant les dépôts des clients, sans les conserver dans son coffre pour les rendre à sa demande ou à une date déterminée, le banquier prend un risque »¹⁴ La prise de risque a une grande responsabilité dans le déclenchement des crises financières, notamment celle des subprimes¹⁵. Mais certains éminents économistes notent que ce n'est pas plus dangereux que l'incertitude et pour cela il est utile alors de montrer, même très brièvement, les différences entre les deux notions.

Le risque est l'exposition (plus ou moins) volontaire à une situation qui a la probabilité faible mais non nulle de se produire réellement et dont l'occurrence provoquerait un dommage. Selon Joël BESSIS : « tous les risques sont définis comme les pertes associées à des évolutions adverses. La conséquence directe importante est que toute mesure du risque repose sur l'évaluation de telles dégradations et leur impact sur les résultats »¹⁶.

Pour cela, dans cette section on explique les différentes catégories des risques inhérents à l'exercice de l'activité bancaires.

1.1.1 : Le risque de crédit

Le risque de crédit, est l'un des premiers risques auxquels peut être confronté l'intermédiaire financier, notamment la banque durant l'exercice de son activité. Selon Joël BESSIS : « le

¹⁴ François DESMICHT, pratique de l'activité bancaire, Ed. DUNOD, Paris ;2004, page 239.

¹⁵ Selon Olivier Iacoste, op.cit, page 49 : « le terme subprime désigne la note, la cote, attribuée à des emprunteurs qui présentent un risque élevé de ne pas pouvoir rembourser leur crédit immobilier, tout simplement parce que les revenus sont faibles (l'emprunteur fiable étant dits prime) ».

¹⁶ Joël BESSIS, Gestion des risques et gestion Actif Passif des banques, Edition Dalloz, Paris, 1995, p,15.

risque de contrepartie, désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations »¹⁷. En effet, le risque de crédit relié directement à la qualité de l'actif, pourrait mettre en péril la situation financière d'un intermédiaire financier ; il dépend essentiellement de la performance de la contrepartie, c'est-à-dire son incapacité à honorer ses engagements.

Selon Christopher J. GODELWSKI : « les insuffisances du risque de crédit sont liées aux caractéristiques de l'information traitée et de l'organisation de la décision de crédit dans la banque »¹⁸. En effet, l'organisation de la décision de crédit au niveau de la banque est profondément liée au modèle de gouvernance choisi par la banque et à la relation entre le principal et l'agent.

Le risque de crédit peut être en plusieurs formes :

- Le risque de contrepartie :

Dans le cas où l'on retourne une opération d'un certain montant et d'une certaine durée avec une opération des sens inverse parfaitement identique, de même montant et de même durée, la marge est alors connue a priori. Il n'y a ni risque de taux ni position de liquidité, mais seulement un risque de contrepartie pour le prêteur. Comptablement, la marge est réalisée au fur et à mesure de l'écoulement du temps, ces opérations ne pouvant être au plan comptable marquées au marché.

- Le risque d'exposition

¹⁷ Patrick Artus, Jean Paul Betbèze Christian de Boissieu et autres, « la crise de subprimes », Edition la documentation française, Paris, 2008, page 54.

¹⁸ Christopher J.GODELWSKI : « information, organisation et prise de risque dans la banque » thèse de doctorat de science de gestion. Université Robert Schuman Strasbourg III ? Dirigé par le Professeur Michel DIETSCH, Novembre 2005, page 21.

Le risque d'exposition est l'évaluation du montant des engagements au jour de la défaillance. Ce montant dépend du type d'engagement accordé (facilité de caisse, prêt moyen à terme, caution, opération de marché...etc.), du niveau confirmé ou non, de la durée de l'engagement et de sa forme d'amortissement (linéaire, dégressif.etc.).

- Le risque de récupération

Le risque de récupération est, après coût de récupération et de partage, la valeur attendue de la réalisation des garanties (sûretés, réelles et personnelles) et de la liquidation des actifs non gagé de la contrepartie.

1.1.2 : Le risque du marché :

Le risque de marché peut être défini comme le risque de réaliser des moins-values ou des pertes dans le cas de la revente des titres détenus. En effet, selon Henri JACOB et Antoine SARDI, les risques des marchés sont les pertes potentielles résultant de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité du marché.

Ces instruments financier sont soumis au risque de taux d'intérêt, au risque de change »¹⁹. En fin, le risque de marché pour désigner le risque qui peut se manifester par une évolution défavorable du prix d'un actif, il peut se manifester sous forme d'un risque d'intérêt ou d'un risque de taux de change.

1.1.3 : Le risque de taux d'intérêt :

¹⁹ Henri JACOB et Antoine. SARDI : « Management des risques bancaire », Afges Editions, Paris 2001, page 20.

Le risque de taux résulte, essentiellement, de l'évolution divergente du rendement des emplois d'une banque avec le coût de ses ressources suite aux fluctuations des taux d'intérêt sur le marché. C'est un risque inhérent à l'activité même d'un établissement de crédit.

1.1.4 : Le risque de taux de change

Le risque de taux de change est un risque de perte en conséquence de l'évolution défavorable de taux de change sur le marché. Par exemple, ce risque peut entraîner des pertes sur l'option d'un prêt en devises engendrant un risque de change, provenant de l'évolution de cours de la devise par rapport à la monnaie nationale, la variation des cours de créances ou des dettes libellées en devise par rapport à la monnaie nationale de référence de la banque »²⁰ Selon Joël BESSIS « le risque de change est analogue au risque de taux, c'est le risque d'observer des pertes à cause des évolutions de taux de change »²¹. Ce risque est fortement accru avec le système des taux flottants.

1.1.5 : Le risque opérationnel

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le « risque direct ou indirect de pertes résultant de processus internes, de personnes et de système défectueux ou inadéquats, ou d'événement externes »²².

Il peut se traduire sous plusieurs formes :

- Le risque juridique
- Le risque de fraude

²⁰ Michel ROUACH, Gérald NAULLEAU : « le contrôle de gestion bancaire et financière » Ed la revue éditeur, Paris 1998, page 312.

²¹ Joël BESSIS, op, cit, page 19

²² Antoine SARDI, Henri JACOB ? op.cit., page12.

- Le risque réglementaire
- Le risque déontologique, lié aux principes déontologiques de la profession bancaire.
- Le risque comptable
- Le risque informatique
- Le risque sur les systèmes d'information

1.1.6 Le risque de liquidité

Le risque de liquidité lié au passif du bilan bancaire, est appelé également le risque d'absence de liquidité ou risque d'illiquidité. Le risque de liquidité est intimement lié à la fonction de transformation financière qu'assurent les banques en transformant des ressources à court terme en emplois de longue durée, c'est-à-dire la transformation des dépôts liquides en prêts liquides. Le risque de liquidité pourrait provoquer de sérieuses difficultés pour le système bancaire et financier dans son ensemble.

1.1.7 : Le risque de solvabilité

Le risque de solvabilité désigne l'insuffisance des fonds propres afin d'absorber les pertes éventuelles par la banque, en effet, ce risque ne découle pas uniquement d'un manque de fonds propres mais aussi des divers risques encourus par la banque.

1.1.8 : Le risque systémique :

Il existe d'autres chocs dans le système bancaire potentiellement très dangereux qui, indépendamment de la volonté des gestionnaires de ces institutions, peuvent affecter l'ensemble de ce sous système. Ces chocs sont plus connus sous le nom de chocs systémiques ou risques systémiques et s'ils surviennent ils se traduiraient par une crise systémique qui est appelé

également crise de système ou crise généralisée car ils paralysent non seulement l'ensemble du système financier mais aussi l'économie réelle.

Section 2 : les impacts et moyens pour la gestion des risques bancaires.

Dans cette phase, il apparaît nécessaire de retracer de façons succincte les différentes conséquences qui peuvent être produites par les différents risques qui impactent le secteur bancaire et financier en général.

Le déroulement de la dernière crise financière de 2007 fournit une illustration des différents exemples comment les risques dans le système financier et bancaire plus particulièrement peuvent entraîner la chute des activités des marchés boursiers, des banques et les activités économiques en général. Et d'autre part, La spéculation massive liée à la titrisation des actifs bancaires, la faillite des établissements bancaires et la chute des volumes des crédits, sont parmi les conséquences dangereuses de cette crise qui peuvent faire tomber l'ensemble du système financier si des mesures ne sont pas prises.

C'est à partir des effets négatifs qui peuvent être produits par des risques qui nous fait découvrir que la part de la gestion doit être améliorée et actualisée, il est important pour les régulateurs à chaque fois d'actualiser les systèmes mis en place pour maîtriser des risques suite à l'évolution très rapide de l'environnement bancaire et financier, afin de mettre des dispositifs réglementaires appropriés pour réguler et suivre les risques et enfin d'éviter les impacts massifs.

2.1 : les impacts des risques sur des opérations des banques.

Les risques bancaires peuvent avoir plusieurs conséquences qui peuvent impacter négativement les opérations des banques, ces conséquences peuvent être expliquées comme suit ;

2.1.1 : Les impacts du risque de liquidité

La situation de la liquidité d'une banque repose ultimement sur la confiance, celle des déposants envers l'institution à l'égard de sa solvabilité ou l'adéquation de ses fonds propres, le manque de liquidités d'une seule institution peut avoir des conséquences systémiques. Dans la mesure où la perte de confiance qui en résulte peut se propager à d'autres institutions que l'on juge exposées à des problèmes identiques ou similaires.

Le défi sur la gestion de la liquidité peut conduire plusieurs conséquences dans des banques comme suit ;

- Le retrait massif des dépôts (Bank-run)

Le défi de la gestion de liquidité bancaire peut influencer la panique bancaire qui peut conduire à la faillite d'une banque par le retrait massif des dépôts, qui est né de l'inquiétude des déposants concernant la solvabilité de leur banque et donc d'une peur d'un risque de contrepartie pour eux, il peut aussi naître d'une contagion d'inquiétude suite au défaut d'une autre institution.

- Diminution d'un financement des projets (crédit Crunch)

Par exemple d'un point de vue macroéconomique, une crise de liquidité peut entraîner une diminution de financement des projets qui étaient jusqu'alors rendus possibles par les transformations de l'épargne courtes des déposants, il est clair que suite à un (Bank run) la banque n'aura plus les mêmes possibilités de financer des projets à moyen et long terme.

- Problème sur la capacité d'une banque à rembourser des dépôts

La crise de la liquidité d'un point de vue sociale peut avoir des effets très lourds aux systèmes de remboursement des dépôts sous la forme de « premier arrivé, premier servi », dans les banques, ainsi, des personnes se verront refuser de remboursement de leurs dépôts.

- La faillite du système bancaire (la crise systémique)

L'interaction financière entre les différents établissements de crédit constitue un facteur de fragilité et de sensibilité de toute banque à la défaillance d'une autre, en favorisant l'effet de contagion, à tel point que tout le système bancaire est menacé, c'est le risque systémique. Aujourd'hui, ce risque dépasse tout le territoire national pour menacer même les systèmes bancaires les plus forts et les plus solides de partout dans le monde, la transmission de la crise du crédit hypothécaire à risque (subprime) au secteur financier (au marché de billets de trésorerie adossés à des actifs) est un exemple révélateur.

2.1.2 ; Les impacts du risque de taux d'intérêt

Comme nous l'avons vu dans le risque de la liquidité, un risque de taux peut avoir aussi des conséquences graves sur la santé financière d'une banque, l'évolution des taux d'intérêt peut avoir des effets défavorables sur les bénéfices et sur la valeur économique, etc.

- La diminution au niveau des bénéfices d'une banque/ la capacité rentable

Le taux d'intérêt est un élément important et sensitive pour déterminer la valeur des actifs et passifs dans le bilan de la banque, pour cela, l'évolution défavorable de taux d'intérêt peut avoir des effets directs sur ;

- ✓ La diminution sur la valeur des actifs qui comprend aussi des crédits accordés aux différents clients de la banque et la dégradation de la valeur des gages et garanties détenu par la banque.
- ✓ Diminution de la valeur des fonds propres (conduis par la chute des prix des actions et taux d'intérêt des titres financiers émis par les banques sur les marchés boursiers)

- *La diminution de la valeur économique des créances, dettes et positions du hors bilan.*

La dégradation de taux d'intérêt du marché peut également influencer la valeur économique des créances, dettes et la position du hors bilan, donc la sensibilité de la valeur économique à ces mouvements constitue un élément particulièrement important pour les actionnaires, la direction et les autorités de contrôle.

- *Les effets sur les pertes corporelles*

L'évolution ultérieure des taux d'intérêt peut affecter les résultats financiers, lorsque la banque évalue le niveau du risque de taux qu'elle est prête et apte à assumer, elle devrait également considérer l'incidence que les taux pourraient avoir sur ses performances futures.

2.1.3 : Les impacts du risque de crédit

Le risque de crédit résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations, il existe donc un risque pour la banque dès lors qu'elle se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client ou d'une contrepartie de marché.

Le non remboursement de crédit peut avoir plusieurs conséquences ;

- ✓ Le risque de dégradation de la qualité du crédit peut causer la baisse de la valeur financière de la dette et le retard sur le paiement du principal/ des intérêts qui peut être traduit comme une perte comptable pour l'institution financière et la rentabilité d'une banque.
- ✓ Si le secteur bancaire est tombé dans le risque de crédit, pour résulter en la diminution des volumes des crédits accordés pour financer les activités économiques, donc, la manque du financement bancaire il s'agit de la chute des activités économiques et la croissance économique en générale.

- ✓ la crise du crédit bancaire caractérisé par la diminution des crédits accordés et la création monétaire peut être traduit comme la baisse de la masse monétaire qui peut avoir les conséquences négatives²³ sur le niveau des investissements économiques, la situation de l'emploi, le taux d'intérêt, le niveau d'inflation et la croissance de l'économie en entière.

2.1.4 : Les impacts du risque de marché

Le risque de marché est un risque lié aux fluctuations défavorables de taux d'intérêt, des taux de change et des cours de bourse, c'est-à-dire le risque de pertes lié aux variations des cours d'instruments tels que les obligations, les actions et les cours des changes etc.

Le risque de marché peut avoir plusieurs conséquences sur des opérations des banques ;

- ✓ La banque est exposée au risque de perte sur sa valeur de portefeuille des titres de créances négociés ou obligations à la fois sur le remplacement des coupons courus sur la valeur des coupons restant à courir.
- ✓ La banque est exposée au risque de perte liée au taux de change sur ses opérations réalisées en devises (prêts, emprunts, acquisitions d'actifs immobiliers et immobiliers, etc.)
- ✓ Pour le risque lié à l'évolution défavorable des cours de change, la banque est exposée au risque de perte sur ses titres de propriétés ou actions.

2.1.5 : Les impacts de risque opérationnel

le risque opérationnel dans les établissements bancaires est le risque de pertes directes ou indirectes qui résulte d'une inadéquation et une défaillance des procédures de l'établissement (analyse du contrôle absent, ou incomplet) ou défaillance des systèmes internes (erreur, malveillance fraude) et des risques externes (inondation, incendie, etc.).

L'émergence des risques opérationnels peuvent conduire à plusieurs conséquences ;

²³ Richard A. Werner, "A lost century in economics, three theories of banking and their conclusive evidence", international review of financial analysis, 2016, page 361-379.

- ✓ Pour le risque lié à la défaillance d'un système d'informatique, la banque peut perdre les informations pertinentes et importantes à l'exercice de ses opérations, et suite à l'évolution de la technologie et le piratage de système informatique est devenu un phénomène inquiétant qui peut causer la perte financière.
- ✓ Les fraudes et erreurs comptables commis par des employés peuvent conduire des falsifications des données financières et des informations inexacts sur les positions financières d'une banque, ce sont des actes dangereux pour la santé financière et la stabilité des établissements bancaires.
- ✓ Des dommages aux actifs corporels d'une banque causée par des facteurs externes tels que le terrorisme, vandalisme, séisme, inondation etc., peut conduire la panique bancaire pour les clients de la banque en question et résulte en la faillite de la banque.

2.2 : Les mesures et moyens de prévention pour la gestion des risques

L'environnement bancaire est devenu très instable et vulnérables face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire, face à des différentes perturbations les banques sont plus en plus menacées par un nombre de risques encourus à son opération et sa position sur le marché.

L'évaluation des risques est le facteur déterminant de toute prise de décision dans une banque, il fait partie du métier d'une banque que de prendre et maîtriser des risques de plusieurs natures pour ses clients, pour la banque, tout risque se caractérise également par un coût.

Pour cela, les établissements bancaires ont mis en leurs dispositions plusieurs méthodes, techniques, et le système de gouvernance dans le cadre de la gestion des risques afin de couvrir les activités bancaires contre des risques qui peuvent perturber l'exercice de ses opérations.

2.2.1 : Les objectifs de la gestion des risques bancaires.

La gestion de risque bancaire a pour objectifs de mesurer et contrôler les risques encourus qui confronte les opérations bancaires, elle est considérée comme un élément important pour le fonctionnement des établissements bancaires, les autres objectifs de la gestion des banques peuvent être cités comme suit :

- Pour assurer la pérennité de l'établissement bancaire
- Pour renforcer le contrôle interne et évaluer la performance de l'entreprise bancaire afin de détecter les risques associés.
- Pour faciliter la prise de décisions dans les opérations grâce à des évaluations et commentaires détectés lors de la révision des risques.

2.2.2 : Les étapes de la gestion des risques bancaires

Le processus de la gestion des risques bancaires repose sur un processus de 5 étapes :

- Identification des risques

L'identification constitue à détecter toutes les parties exposées au risques, cette étape consiste à établir un mécanisme auxquels la banque est confrontée la sensibilisation de chacun des acteurs internes à l'existence de ce risque, ce qui suppose une information mais également la démonstration que nombreuses actions courantes et concrètes ont un lien avec le risque supporté.

- Évaluation des risques

Cette étape consiste à mesurer et évaluer les risques détectés, il permet de mesurer les coûts associés aux risques identifiés, la mesure du risque dépend de la nature des coûts et les types des risques, si le risque est quantifiable comme dans le cas du risque de crédit et marché, il peut définir les méthodes appropriées pour leurs gestions.

- La révision des risques

C'est étape consiste à établir une table des risques qui n'est pas suffisante pour s'en prémunir, et leur probabilité d'occurrence et leur dangerosité, il faut donc suivre la liste établie et la mettre à jour.

- Mise en œuvre des solutions

C'est étape consiste à mettre en application la technique choisie, son principe fondamental est de minimiser les coûts attribués à la mise en œuvre de la solution.

- Reporting des risques

Le reporting est l'aboutissement logique de tout processus de gestion, il s'agit d'une synthèse qui fait ressortir les éléments clés sous une forme analytique, adressée aux responsables sous forme d'un rapport dont le contenu et le niveau de détail dépend de la fonction du destinataire.

2.2.3 : Les différents dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques dans la banque.

Les banques doivent intégrer la fonction risques aux procédures de prises de décisions et à leur structure organisationnelle, le dispositif de gestion des risques des banques doit servir la gestion au système de contrôle interne.

Les différents dispositifs du contrôle interne pour la gestion des risques dans des banques²⁴ sont les suivants ;

- La fonction risque
- Le système de contrôle interne
- Gouvernance du système de contrôle interne

²⁴ Dan Chelly et Stéphane Sebeloue, « les métiers du risque et du contrôle interne dans la banque », mars 2014, 29 pages.

- Les acteurs du contrôle interne, exemple, les analystes de risque de crédit, analyste de portefeuille, gestionnaire risques opérationnels, etc.

2.2.4 : Techniques préventives de la couverture des risques dans des banques

Il ya plusieurs techniques des mesures de la couverture des risques bancaires mis en place au niveau des établissements bancaires, ces différents sont expliqués comme suit ;

- **Gestion de risque de crédit.**

Le risque de crédit est défini étant le risque de perte auquel la banque est exposée en cas de détérioration ou défaillance de la contrepartie, il résulte de trois risques ;

- ✓ Risque de contrepartie
- ✓ Risque d'exposition
- ✓ Risque de récupération.

- **Méthodes des mesures et de la gestion de risque de crédit**

Ils existent différentes méthodes proposées par différents dispositifs réglementaires afin de couvrir la banque contre le risque de crédit. Les principaux moyens de gestion du risque de contrepartie sont :

- ✓ Les règles prudentielles

Les exigences de Bale sous la réglementation des fonds propres visaient à assurer aux établissements des crédits la détention des fonds propres adéquates pour faire face à l'ensemble des risques encourus afin d'assurer la solvabilité des banques.

- Concernant les exigences minimales de fonds propres, normes baloises à travers le ratio Mc donough exigent des banques de maintenir le niveau de fonds propres réglementaire supérieur à 8% par rapport au risque de marché, risque opérationnel, risque de crédit. et aussi l'accord de Bale III exigent des banques de mettre en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit.

➤ L'introduction des changements substantiels dans le traitement du risque de crédit par l'instauration de trois approches distinctes pour le calcul de ce risque.

i. La méthode standard (notation externe)

ii. La méthode IRB fondation (notation interne simple)

iii. La méthode IRB avancée (notation interne complexe)

i. *La méthode standard. (Standard approach SA)*

Cette approche est fondée sur une classification des risques obtenus à partir des notations externes (les agences des notations). L'introduction des nouvelles catégories du risque de crédit et des nouvelles pondérations selon des notations externes, et d'autre part la classification des emprunteurs en fonction de notations externes basées essentiellement sur le type de l'emprunteur et son niveau de risque.

ii. *Approche de notations internes (internal rating based IRB).*

Selon cette approche qui est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2007, la banque utilise ses ratings internes et estime la probabilité de défaut correspondant à chaque emprunteur. Les composantes du risque ;

➤ Probabilité de défaut (expected default frequency ou EDF)

➤ Pertes en cas de défaut (loss given default ou LGD)

➤ Exposition en cas de défaut (exposure at default ou EAD)

iii. *L'approche IRB avancée (Advanced IRB ou AIRB)*

Dans cette approche, les probabilités de défaut, le taux de recouvrement et les expositions sont estimés par la banque elle-même, dans cette approche les banques fournissent leurs propres estimations pour tous les paramètres de risques ;(loss given default LGD), l'exposition en cas de

défaillance (exposure at default EAD) sous réserve de respecter les exigences des autorités de surveillance.

✓ La diversification de risque/ division de risque

La diversification est un moyen de réduction de risque, elle permet à une banque de se prémunir contre une perte trop lourde qui peut conduire à une défaillance. En effet une banque répartie les risques entre grands nombres de contreparties pour que la probabilité de perte soit faible.

✓ La prise des garanties

La prise de garantie est un mécanisme permettant de protéger un créancier contre une perte pécuniaire, les garanties servent à anticiper et couvrir un risque futur possible de non remboursement du crédit.

✓ La titrisation

La titrisation est une technique financière américaine, qui consiste pour une entreprise à céder certains actifs et recevoir de contrepartie des liquides, ces actifs sont cédés à une structure spécifique (special purpose vehicle SPV) qui émet des parts (titres des dettes) souscrites par des investisseurs.

2.2.5 : Risqué de liquidité

Le risque de liquidité intervient souvent quand la banque ne dispose pas de liquidités suffisantes pour couvrir les besoins inattendus comme par exemple les retraits massifs des dépôts ou de l'épargne des clients, donc c'est l'absence d'un matelas de sécurité qui fait courir à la banque ce risque. Le risque de liquidité peut conduire à la faillite d'un établissement bancaire.

Les mesures de risque de liquidité

La mesure de risque de liquidité consiste à évaluer et analyser la position de liquidité de la banque à l'aide de différents outils dont elle peut user, en raison de la nature des opérations bancaires, le bilan d'une banque est l'une extrême complexité.

✓ Le profil des échéances

Le profil des échéances est un tableau qui classe les actifs et les passifs selon leur durée restant à courir et qui représente donc les amortissements des emplois et des ressources²⁵, il rassemble les différents postes de bilan et les classe selon leurs échéances résiduelles, partant des échéances les plus proches qui couvrent de courtes durées (jours, semaines, mois).

✓ Les impasses en liquidité

Les impasses en liquidité mesurent les décalages prévisibles aux différentes dates futures, entre les ensembles des emplois et ressources. La projection des impasses représentent les besoins de liquidité prévisionnels et constituent un outil de gestion de base,

Les impasses en liquidité sont de deux natures ;

- Les impasses en stock ; ce sont les écarts entre passifs et actifs à une date donnée, elles se calculent selon la formule suivante ;

$$\textit{les impasses en stock} = \textit{encours des passifs} - \textit{encours des actifs}$$

- Les impasses en flux ; pour une classe d'échéances c'est à dire pour une période, l'impasse en flux « les différences entre flux des actifs et les flux de passifs », c'est la différence entre les flux de actifs et les flux de passifs de chaque période, il est calculé comme suit²⁶ ;

$$\textit{les impasses en flux} (t, t + I)$$

$$= \textit{tombees des actifs} (t, t + I) + \textit{tombees des passifs} (t, t + I)$$

✓ L'indice de transformation

²⁵ DARMON J, « strategies bancaires et gestion de bilan », economica, paris 1998, pages 113

²⁶ J, BESSIS, « gestion des risques et gestion d'actifs –passifs des banques », ed Dalloz, Paris, 1995, Page 96

L'indice de transformation est un indicateur de gestion du risque de liquidité, il mesure la discordance entre les échéances des actifs et des passifs et donne une indication sur le risque de transformation encouru par l'établissement, il permet de mesurer l'ampleur du risque de transformation encouru par la banque ainsi qu'une discordance des échéances il est calculé par la méthode dite « méthode des nombres », il est calculé comme suit ;

$$\text{Indice de transformation} = \frac{\text{sommes des passifs ponderes}}{\text{sommes indices ponderes}}$$

- Un indice supérieur à 1 signifie que la banque emprunte plus long qu'elle ne prête et plus l'indice est faible, plus la banque transforme des passifs courts en actifs longs.
- Un indice égal à 1 indique que les passifs et les actifs concordent.

La couverture de risque de liquidité

Différentes techniques de la couverture des risques de liquidité :

- ✓ Les ratios de liquidité

Ces ratios rendent en compte la capacité de l'établissement à faire face à ses échéances au cours des mois à venir, ils peuvent être calculés à différentes échéances, un mois, trois mois, six mois et un an. Ces ratios mesurent la capacité d'une banque à faire face aux engagements à court terme.

- ✓ L'adossement

L'adossement est réalisé lorsque les profils d'amortissements des emplois et des ressources sont similaires et lorsque les taux de référence sont les mêmes, les règles implicites d'adossement qui consistent à associer à un élément de l'actif et un élément de passif présentant les mêmes caractéristiques en terme de liquidité.

- ✓ La consolidation

La consolidation est une autre technique de la couverture, le bilan d'une banque peut être consolidé en deux formes ;

-la sur consolidation ; un bilan est dit sur consolidé, si les actifs s'amortissent plus vite que les passifs, l'excédent de ressources dégagé est utilisé pour le financement des emplois nouveaux

2.2.6 : Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond à de possibles pertes financières et économiques suite à la fluctuation défavorable de taux d'intérêt dans les marchés, les activités bancaires sont plus exposées au risque de taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt dans le système bancaire peut se manifester de trois façons.

Méthodes de mesures du risque de taux d'intérêt

- **Les méthodes de Gaps**

Il existe différentes méthodes de mesurer le risque de taux d'intérêt :

- ✓ Le gap comptable (GC)

Le gap comptable est une méthode de mesure qui constitue la différence entre les avoirs et les engagements du bilan et hors bilan sensibles à l'évolution des taux (les éléments à taux variable ou révisable).

- Les éléments à taux fixe sont repartis selon leur maturité résiduelle et les éléments à taux révisables sont révisables selon l'intervalle de temps jusqu'à leur prochaine échéance.

- ✓ Gap par index

Cette méthode consiste d'abord à classer les postes de bilan par catégories de taux fixe et de taux variables, puis à reproduire la méthode des gaps taux fixe, il s'agit donc de procéder au calcul des gaps pour chaque période et chaque index, à la fois pour le stock (postes du bilan initial) et la

production nouvelle. La méthode de gap index peut se représenter par une formule comme suit ;

Gap= encours actif-encours passifs

- **Les instruments de couverture contre le risque de taux**

Il existe plusieurs instruments de couverture offrant une protection totale ou partielle pour la banque contre le risque de taux d'intérêt, les instruments figurent en hors bilan et ne portent que sur les flux d'intérêt.

Les instruments fermes

Ils permettent de couvrir une position attendue terme contre terme ou une position déjà prise (swap de taux), sur toute ou partie de sa durée de vie. L'efficacité de la couverture de ces instruments contre le risque d'un mouvement adverse de taux est étroitement liée à la qualité des anticipations. En effet, ces instruments vont figer un taux d'intérêt sans permettre de profiter d'une évolution favorable de taux différente de l'anticipation.

Les trois types des instruments fermes à savoir ;

- ✓ Le terme contre terme (forward-forward), cet instrument permet de figer des aujourd'hui le taux d'intérêt d'une opération de prêt ou d'emprunt ayant lieu à une date future. Si l'établissement bancaire anticipe une hausse des taux d'intérêt, pour se couvrir contre cette éventualité, cet établissement peut se garantir un taux forward fixé dès aujourd'hui pour son opération future afin de tirer profits des conditions actuelles du marché.
- ✓ forward rate agreement (FRA)

Le FRA est un contrat négocié de gré à gré qui permet de garantir un taux intérêt pour une opération de prêt d'emprunt future, il couvre un risque de taux d'intérêt sur des opérations à court terme ne dépassant pas 12 mois.

- ✓ Le swap de taux

Le swap de taux est une opération de gré à gré dans laquelle deux parties s'engagent à échanger des flux d'intérêts suivant un échéancier préétabli. Deux séries de flux sont versées périodiquement, la première est calculée par l'application d'un certain taux au montant nominal, la seconde est calculée par l'application d'un autre taux par ce même montant, l'entreprise qui conclut un swap s'engage donc à payer une série de flux (première branche de swap) et à recevoir une seconde série (seconde branche du swap).

Les instruments conditionnels (optionnels)

Ces instruments garantissent un taux futur, moyennant le paiement d'une prime, avec la possibilité de tirer profit d'une fluctuation favorable des taux intérêt.

✓ Les options de taux

Les options sont un droit non obligation d'effectuer une opération d'emprunt ou de prêt, moyennant le versement d'une prime, à un taux fixe à priori qualifié de taux d'exercice et une date d'échéance donnée. Les options de taux peuvent être en deux formes ;

-l'achat d'une option d'emprunt (put)

-achat d'une option de placement (call)

2.2.7 : Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultat de créances ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes, de défaillances des systèmes informatiques, d'événements extérieurs, etc. par exemple de problèmes informatiques qui retardent l'exécution d'ordres sur les marchés, l'incendie de locaux et de fraude interne.

Méthodes d'identification du risque opérationnel.

Pour pouvoir mettre en place un outil de surveillance et de mesure du risque opérationnel, il est tout d'abord nécessaire, d'identifier les facteurs du risque opérationnel. Cela suppose l'utilisation de deux processus méthodologiques :

- ✓ Analyse perspective ; cette méthode qui consiste à faire l'inventaire des différents facteurs du risque opérationnel auxquels les métiers de la banque peuvent être exposés, une typologie de risques opérationnels doit être établie en prenant en considération des facteurs d'ordre interne et ordre externe.
- ✓ Analyse historique ; cette méthode consiste à déterminer les lignes de métier touchées directement ou indirectement par un événement défavorable dans le passé, et d'essayer d'évaluer l'occurrence de tels événements.

Méthodes d'évaluation du risque opérationnel.

Le comité de Bâle propose trois approches distinctes pour déterminer le capital réglementaire au titre du risque opérationnel.

- ✓ L'approche d'indicateur de base

Les banques appliquant l'approche d'indicateur de base doivent détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

- ✓ L'approche standardisée

Dans l'approche standard, les activités des banques sont réparties en huit branches d'activité, le produit brut sert d'indicateur global approche du volume d'activité et du degré d'exposition au

risque opérationnel, l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur beta spécifique, beta représente une mesure approchée de la proportion, pour ensemble du secteur bancaire.

✓ L'approche de mesure avancée

La troisième méthode proposée par le comité de Bâle concerne l'approche de mesure avancée, il s'agit de modèles de mesures internes de l'établissement avec approbation préalable de l'autorité de contrôle, cette méthode suppose que la banque soit capable de collecter et de sauvegarder et analyser toutes les données internes concernant les pertes liées aux risques opérationnels.

Conclusion

Ce chapitre consacré à l'explication des différents risques dans l'exercice de l'activité bancaire et leurs différentes mesures et techniques de couvertures contre les risques qui peuvent affecter l'exercice des opérations dans les établissements bancaires.

Premièrement, nous avons vu différents types de risques, nous avons remarqué que la présence des risques dans le métier bancaire peut conduire à plusieurs conséquences graves qui peuvent affecter la rentabilité des banques, la qualité de son portefeuille, la dégradation de la valeur des actifs et passifs du bilan de la banque, confiance des clients etc. Ces conséquences peuvent produire des effets massifs tels que la crise systémique et la faillite du système bancaire et financier en entier.

En deuxième place, nous avons expliqué les différentes méthodes pour mesurer les risques bancaires, leurs techniques de couverture et moyens de prévention afin de prémunir et couvrir des opérations bancaires pour assurer leur sécurité et la stabilité, D'autre part, nous avons analysé les quatre risques principaux à savoir ; risque de crédit, risque de liquidité, risque de taux d'intérêt, et enfin le risque opérationnel. On a remarqué que le processus de gestion des risques bancaires commence par établir les différentes étapes à suivre pour l'objectif de maîtriser les risques, et la mise en place d'un système d'organisation des risques qui consiste à identifier les centres de responsabilités et dispositifs de contrôle en matière de la gestion de chaque risque.

Enfin, pour lutter contre ces différentes conséquences, il est important pour les banques et les autorités de contrôle de mettre en places plusieurs mécanismes et dispositifs réglementaires afin de surveiller, mesurer, et réguler les opérations des banques pour l'objectif d'assurer leurs sécurité, stabilité, et la pérennité du secteur bancaire.

Chapitre 03 :
**La réglementation prudentielle
en Algérie et son niveau
d'application dans la gestion
des risques bancaires**

CHAPITRE 03 ; LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EN ALGERIE ET SON NIVEAU D'APPLICATION DANS LA GESTION DES RISQUES BANCAIRES.

Le secteur bancaire algérien fait l'objet de plusieurs textes prudentiels inspirés par des travaux du comité de Bâle destinés pour combler les insuffisances réglementaires afin d'assurer l'environnement sain et sécurisé dans l'objectif de stabiliser le système bancaire. A cet effet, la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit met en place une série d'instructions, règlements et guides édictés par la banque d'Algérie pour réguler les activités bancaires en Algérie.

La loi de 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs, elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises, enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration des mécanismes fondés sur les règles de marché.

Dans ce chapitre, premièrement nous allons aborder le cadre législatif des règles prudentielles et les composantes de la structure du système bancaire algérien, et puis nous allons présenter les organes de la banque d'Algérie chargés d'édicter des normes prudentielles et la suivie de leur application, plus précisément on va expliquer le conseil de la monnaie et crédit (CMC), la commission bancaire, et la direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie. Finalement, on va analyser le niveau d'intégration des différentes versions de règles prudentielles baloises en Algérie (à savoir Bale I, II et III) et son niveau d'application dans la gestion des différents risques bancaires.

SECTION 1. Le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans des banques algériennes.

Le cadre législatif des règles prudentielles en Algérie contient différents règlements, lois et instructions promulgué par la banque d'Algérie et les autres organes chargés du contrôle et suivie des opérations bancaires et financières, ces règles donnent la fondation juridique et le pouvoir d'exiger l'adoption des exigences réglementaires aux établissements financiers afin d'assurer la sécurité, et la stabilité du système financier dans un pays.

1.1 Les règlements portant sur l'application des règles prudentielles en Algérie.

La première application des règles prudentielles par le système bancaire a débuté le 04/07/1990 par la publication du « *règlement no 01-09 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie* » il est déclaré dans l'article 01 de ce règlement que le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à 500 millions de dinars pour les banques et 100 millions de dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers. Ainsi, il est déclaré que les fonds propres doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne peut pas être inférieur à 8%.

La banque d'Algérie a publié « *le règlement no 09-91 du 14 aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers* », à travers ce règlement la banque d'Algérie a imposé un ratio minimum entre le montant des fonds propres des banques par rapport aux risques encourus par la banque. Ce règlement souligne les composantes du capital de base et complémentaires et les éléments qui composent ces risques.

La publication de « *l'instruction no 34-94 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers* », il est stipulé que le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier et l'ensemble

des risques qu'il encoure doit être au minimum égal à 8%, il semble que les banques ont été incapables de suivre ce calendrier, à cet effet la banque centrale a introduit l'instruction no 74-94.

« L'instruction no 74-94 du 29/11/1994 a identifié la majorité des taux relatifs aux règles prudentielles dont la plus importante est celle de la suffisance de capital », cette instruction a imposé aux banques un ratio de suffisance de capital supérieur ou égale à 8%, appliqué progressivement on prend en compte de la phase de transition de l'économie algérienne dans cette période, elle a fixé le dernier délai pour appliquer à la fin de décembre 1999, 4% à compter de fin juin 1995, et 5% à compter de fin décembre 1996, et 6% à compter de fin décembre 1997, et 7% à compter de fin décembre 1998, à compter de fin décembre 1999, elle a identifié la constitution des fonds propres de base et complémentaires et l'ensemble des éléments que contient le risque, ainsi que la classification de ces éléments selon leur degré de risque.

« L'instruction no 09-02 du 26/12/2002 portant les délais de déclaration par les banques et établissements financiers de leur ratio de solvabilité », cette instruction a imposé aux banques et aux établissements financiers à annoncer tous les trois mois, leur taux de solvabilité. En ce qui concerne la nécessité d'instaurer un système d'information précisé par des établissements bancaires algériens qui permet bien la forme de divulgation, l'article 05 de règlement no 03-02 du 14/11/2002, sur le contrôle de processus et de procédures internes qui doivent mettre en place le système d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise.

« Le règlement no 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers », impose aux banques et établissements financiers de disposer, à leur constitution, pour les banques le règlement exige d'un capital libère en totalité et en numéraire au

moins égal à 10.000.000.000 milliards de dinars, e d'autre part pour les établissements financiers non bancaires est 3.5000.000.000 milliards de dinars.

« *Règlement no 04-11 du 24 mai 2011 portant sur l'identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, impose aux banques et établissements financiers en Algérie* » à travers ce règlement la banque centrale a mis en application un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité. Qu'il comporte à respecter un rapport entre la somme des actifs disponibles à court terme et la somme d'exigibilité à court terme, ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité, le coefficient de la liquidité doit être au moins ou égale à 100%.

« *Le règlement no 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers replace par le règlement 03-02 du 14 novembre 2002* », est destiné à sensibiliser les banques et établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui permet de se prémunir contre les risques de différentes natures.

« *Règlement de la banque d'Algérie no 01-03 du 8 avril 2013 fixant mes règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations de banque* », ce règlement a pris en son compte les considérations de toutes opérations effectuées par les banques dans leurs relations avec la clientèle, les banques peuvent proposer à leur clientèle de nouveaux produits d'épargne et de crédit.

« *Le règlement no 01-04 du 16 février 2014 portant sur nouveaux coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers* », à travers ce règlement la banque d'Algérie a introduit de nouvelles exigences en matières de fonds propres réglementaires aux banques, les banques doivent respecter le nouveau ratio de solvabilité bancaire qui est fixé à

Chapitre 3 : La réglementation prudentielle en Algérie et son niveau d'application dans la gestion des risques bancaires

9,5% par rapport à l'ensemble des risques encourus à savoir le risque de crédit, marché, et risque opérationnel, et le risque opérationnel et de marché est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence de fonds propres au titre de ces risques. Ce règlement aussi introduit le coussin de la sécurité de 2,5%.

1.2 Les composantes du système bancaire algérien

En 2020, le secteur financier algérien se composait de 30 banques²⁷ et établissements financiers, ayant tous leurs sièges sociaux à Alger, les banques et établissements financiers agréés se répartissent comme suit ;

1.2.1 Les banques publiques

Cinq (06) banques publiques sont des sociétés par actions, créés en la forme d'entreprise publique économique (EPE), dont le capital est détenu 100% par l'Etat ;

- Banque nationale d'Algérie (BNA)
- Banque extérieure d'Algérie (BEA)
- Crédit populaire national (CPA)
- Banque de développement locale (BDL)
- Banque d'agriculture de développement rural (BADR)
- La caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP-banque)

1.2.2 Les banques privées étrangères

Il existe quatorze (14) banques privés à capitaux étrangers qui sont ;

Banque El Baraka algérie, Arab banking corporation (ABC), Natixis algérie, societe generale algérie, citi bank algérie, arab bank plc Algeria, BNP Paribas El djazair, Trust bank Algeria,

²⁷ Banque d'Algérie, <https://www.bank-of-algeria.dz/banquescommerciales>.
-<https://www.bank-of-algeria.dz/lesetablissementsfinanciers>

Algeria gulf bank (AGB), housing bank for trade and finance, Fransabank el djazair, Calyon algerie, Al salam bank Algeria, Hong kon-shanghai banking corporation Algeria.

1.2.3 Les établissements financiers

Il existe au nombre de huit (08) établissements financiers en Algérie, plus particulièrement en crédit-bail, et jusqu'à la loi de finance complémentaire pour 2009, dans le crédit à la consommation. Ces établissements sont ;

- Société de refinancement hypothécaire (SRH)
- La société financière d'investissement, de participation et de placement (sofinance-SPA)
- Arab leasing corporation (ABC)
- Maghreb leasing Algérie (MLA)
- Cetelem Algérie. Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA)
- Societe nationale de leasing, Ijar leasing Algérie et El Djazair Ijar.
- Fond nationale d'investissement

1.3 Le marché monétaire.

En Algérie, le démarrage du marché monétaire a eu lieu durant l'année 1990²⁸ ou le nombre de ses acteurs était restreint et se composait de seulement sept (07) intervenants (tous publics) à savoir ; les 5 banques commerciale, la caisse d'épargne et une banque d'investissement.

La croissance des participants dans ce marché crée une certaine dynamique en matière de compétitivité, il reste à noter que la majorité des banques recourent, plus facilement au marché parce qu'elles ont un besoin ou un excédent de fonds enregistrés, et non parce qu'elles ont un excédent de fonds à une échéance particulière et des fonds insuffisants à une échéance différente.

Suite aux agréments de nouvelles banques privés à capitaux étranger en Algérie, le nombre d'intervenants sur le marché interbancaire élargi est actuellement de 38 dont²⁹;

- 21 banques commerciales

²⁸ Règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire.

-Règlement n°2002-04 complétant le Règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire.

²⁹ Banque d'Algérie, <https://www.bank-of-algeria.dz/html/marche11.htm>.

- 04 établissements financiers
- 01 établissement financier à caractère mutualiste
- 12 investisseurs institutionnels

1.3.1 Marché interbancaire

La banque d'Algérie a institué par règlement no 95-08 du 23 décembre 1995 relatif au marché des changes, un marché interbancaire des changes qui est un marché entre banques et établissements financiers où sont traitées toutes les opérations de change (vente et achat) au comptant ou à terme, Le marché interbancaire est au segment fort du marché monétaire, il est par excellence, le lieu de confrontation entre les offres et demande de liquidité des banques, établissements financiers et autres intervenants.

le marché interbancaire des changes en Algérie comprend deux (02) compartiments ;

- le marché interbancaire des changes au comptant (marché spot)

Dans ce compartiment les intervenants réalisent des opérations de change à terme, les opérations de change à terme entre deux parties qui conviennent de changer une monnaie contre une autre à un prix appelé 'cours terme', et la livraison des monnaies échangées intervient à une date de l'échéance future. La livraison est faite dans la condition de deux jours ouvrables .

- le marché interbancaire des changes à terme (forward market)

L'opération de change au comptant est une transaction par laquelle deux parties conviennent d'échanger une monnaie contre une autre , et la livraison des monnaies intervient généralement le deuxième jour ouvré suivant la date de conclusion de cette transaction.

1.3.2 les interventions de banque d'Algérie dans le marché interbancaire

Les interventions de la banque d'Algérie sur le marché monétaire dans les opérations des marchés³⁰ sont :

³⁰ BOUCHELGHOU M, Fella et BOUSSAFI Kamel, « l'évolution du système bancaire algérien durant la période 2009/2017 », volume no 03, pages 121-122.

- les pensions à 24 heures et à 7 jours, les opérations d'adjudication de crédits par appel d'offres ouvert aux banques et établissements financiers opérant sur le marché monétaire. La durée de ce type de crédits peut s'étaler jusqu'à trois mois reprise de liquidité par appel d'offre : compte tenu de l'excès de liquidité bancaire.
- la Banque d'Algérie peut inviter les banques à placer auprès d'elle des liquidités en excès sous forme de dépôt à 24 heures ou à terme rémunérés à un taux fixe
- les opérations d'open-market.

1.4 les organes chargés du contrôle prudentiel en Algérie.

La loi sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990, avait confié dans son article 143 le contrôle des banques et des établissements financiers à la commission bancaire. Ce même article, constitue le premier règlement de création de la commission bancaire.

Entre autres missions de contrôle, il lui incombe le contrôle du respect par les banques des règles prudentielles édictées par l'autorité monétaire, et la prise de mesures disciplinaires en cas de manquement. Elle est, donc légalement, l'organe chargé du contrôle prudentiel en Algérie.

1.4.1 Le Conseil de la monnaie et de crédit (CMC)

On avait remarqué que la protection et l'efficacité du système bancaire et financier nécessite la mise en place d'un organe chargée a édicté les normes prudentielles. Le conseil de la monnaie et du crédit est l'un de ces organes,

a. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit

Le conseil de la monnaie et du crédit défini comme un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Aucune banque ou

établissement financier ne peut être constitué sans l'aval ou l'autorisation préalable du conseil de la monnaie et de crédit (CMC).

C'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment :

- Les conditions d'établissement des intermédiaires et celles de l'implication de leurs réseaux ;
- La prise de décisions individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité des banques, d'établissements financiers ou bien de société financière ou tout autre organisme spécialisé ;
- La définition des normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de change) ;
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opérations avec la clientèle, règles comptables, règlements de changes, activité de conseil et courtage).

b. Composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit :

Selon l'article 58 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance N°10-04 du 26 août 2010, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est composé de neuf (09) membres, qui sont :

- Les membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie (BA) qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept (07) :

- 1) Le gouverneur de la Banque d'Algérie ;
 - 2) Les trois vices gouverneur de la Banque d'Algérie ;
 - 3) Trois (03) hauts fonctionnaires³¹.
- Deux (02) personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique³².

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre (04) sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou des membres de conseil qui proposent alors un ordre du jour.

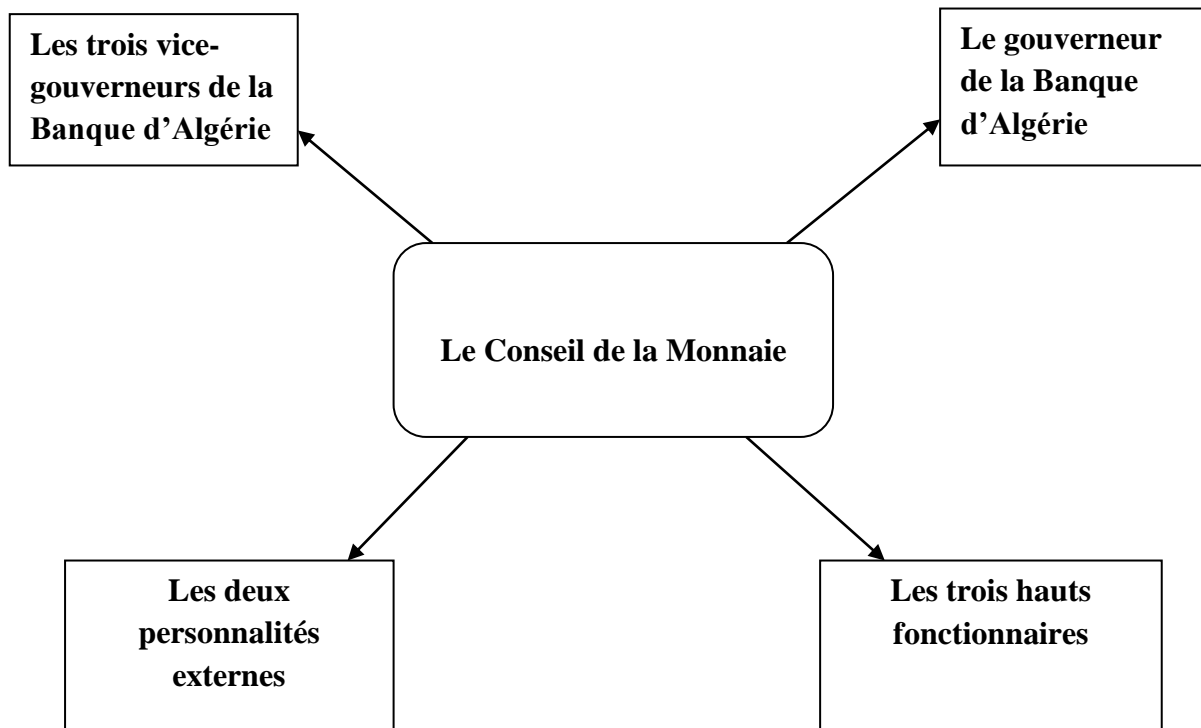
Nous avons constaté que dans la composition du conseil de la monnaie et du crédit, la majorité des membres sont des membres de la Banque d'Algérie (BA) à savoir, le gouverneur, les trois vices gouverneur qui peuvent s'accaparer de plus de 50% des voix, encore parmi les neuf membres du conseil, cinq membres sont nommés par un décret du président de la république.

Organigramme n°1 : Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

³¹ Les trois hauts fonctionnaires sont désignés par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.

³² Dans le cadre de la loi 90/10 du 14/04/1990, les membres externes sont désignés par le chef de gouvernement qui sont au nombre de trois pour un mandat indéterminé. Cependant l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 à réduit leur nombre à deux, le choix de ces deux personnalités a été porte sur un professeur d'économie et le secrétaire Générale de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF)



Source : organigramme élaboré par nos même d'après l'article 60 de l'ordonnance 03-11 de 26 août 2003.

1.4.2 La Commission Bancaire

La commission bancaire est l'autorité créer par la banque centrale (BA), qui est chargée de contrôler et de sanctionner qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée de contrôler le respect par les établissements en question de disposition législative et réglementaire.

a. Missions de la commission bancaire.

La commission bancaire comme une autorité monétaire a plusieurs missions :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financier des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables

- D'examiner leurs conditions d'exploitation
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession et la qualité de leur situation financière
- De sanctionner les manquants qui sont constatés ;

Le contrôle effectué par la commission bancaire doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujéti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

Selon un communiqué de la Banque d'Algérie³³, la commission bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Eviter tout danger systémique
- Sécuriser les usages
- Veille au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fideles, traduisant leur situation financière réelle ;
- Préserver les intérêts des déposants

b. Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire :

La Commission Bancaire (CB) se compose de six membres³⁴ :

- Le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA) ;
- Trois membres choisis en raison de leur compétence en matière financière et comptable ;
- Deux magistrats de la cour suprême, proposées par le premier Président de cette cour après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

³³ [Http//Bank-of-algeria.dz](http://Bank-of-algeria.dz)

³⁴ Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Ces cinq (05) membres sont nommés par le Président de la République pour un mandat de cinq ans. Selon M.C ILMANE³⁵, ce mode de nomination des membres de la Commission Bancaire, est basé sur la règle du mandat, renforce l'autonomie de cette Commission.

c. Les pouvoirs de la Commission Bancaire :

La commission Bancaire en tant qu'organe de contrôle dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et un pouvoir juridictionnel,

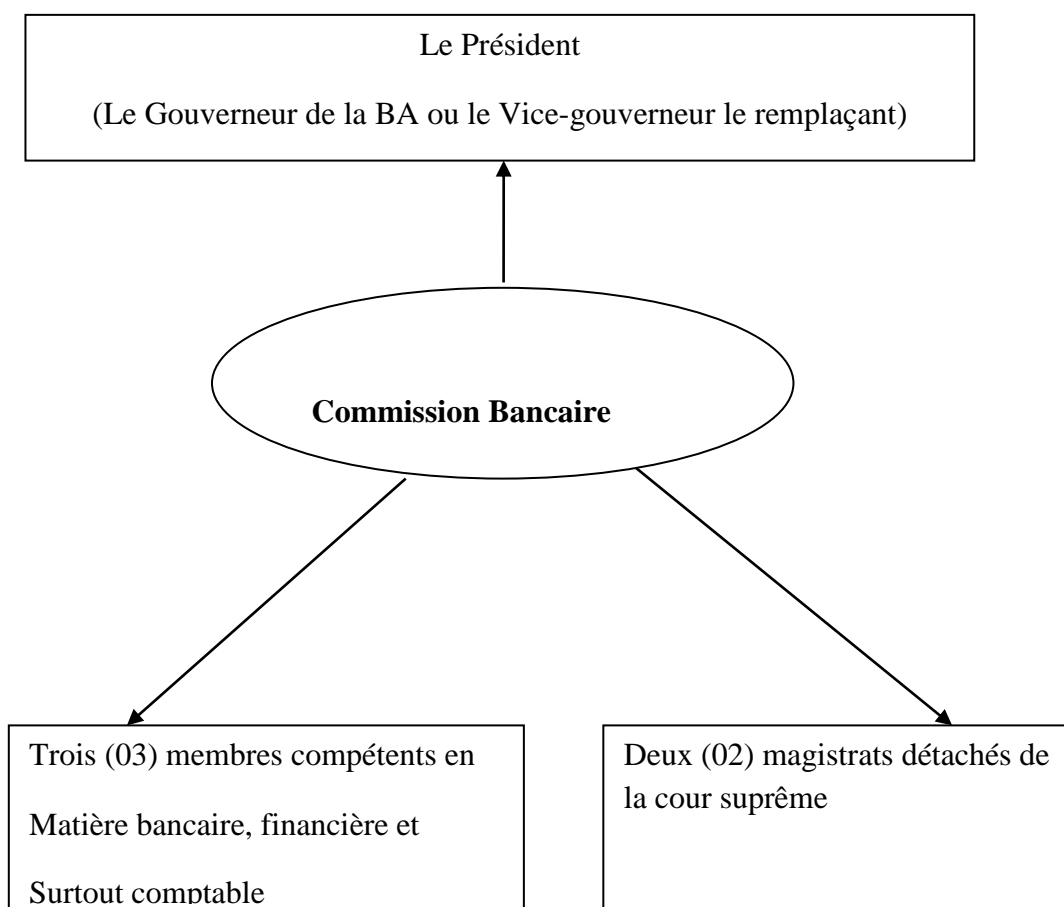
- La commission bancaire est chargée de contrôler l'évolution de la situation financière des banques et des établissements financiers et de s'assurer du respect des normes édictées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)
- La commission est chargée de contrôler les banques et les établissements financiers en matière du respect des normes édictées par le CMC, elle n'a pas le droit d'exiger dans la gestion de ces normes, elle ne peut que constater les déséquilibres financiers, anomalies ou non-respect des dispositions réglementaires ou légales
- La mise en garde, Selon l'article 111 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, la commission bancaire est investie de pouvoir de mise en garde qui est une mesure qu'elle prononce à l'encontre d'une banque ou d'un établissement financier pour cause de manquement aux règles de bonne conduite de la profession.
- L'injonction, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier »³⁶. Il s'agit d'un ordre donné aux banques et aux établissements financiers pour s'assurer du respect des

³⁵ Mohamed Chérif ILMANE, op.cit., page 27.

³⁶ Article 112 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

ratios de couverture et de division du risque, de la politique de recouvrement et de provision des créances. Dans le cas où les injonctions ou la mise en garde de la Commission Bancaire ne sont pas respectés par les établissements assujettis, la commission peut user de son pouvoir juridictionnel que l'article 114³⁷ de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 lui a attribué.

Organigramme n°2 : La Commission Bancaire



Source ; organigramme élaboré par nous-même d'après l'article 60 de l'ordonnance 03-11 de 26 août 2003.

³⁷ L'article 114 de l'ordonnance 03-11 de l'Août 2003 est complétée par l'article 114 bis conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance 10-04 du 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

1.4.3 La direction générale de l'inspection générale dans l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie (DGIG).

Il existe une organisation interne de la DGIG/CB pour l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie. Aussi, conformément aux stipulations de l'article 148 de la loi sur la monnaie et le crédit, la Banque d'Algérie se charge par l'intermédiaire de la DGIG d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur la place, pour le compte et sous la responsabilité de la commission bancaire.

Ainsi, l'essentiel des fonctions confiées à la DGIG sont³⁸;

- La mise en place et le suivi du programme de contrôle ;
- Le suivi des études et de synthèse pour le compte de la commission bancaire

a. Les procédures pratiques du contrôle au sein de la DGIG :

L'exercice du contrôle prudentiel en Algérie est organisé selon deux modalités, à savoir, un contrôle sur pièces et un contrôle sur la place. Le principe de la mise en place de ces modalités de contrôle est d'inciter les établissements de crédit contrôlés à contribuer efficacement et volontairement en répondant aux exigences du contrôle dont ils auraient eu conscience de l'importance, et d'autre part la possibilité de confirmer par un exercice sur place la conformité et la sincérité des informations transmises.

Par ailleurs, l'exploitation des rapports des commissaires aux comptes agréés, offre une double certitude sur la crédibilité des informations recueillies.

³⁸ KHERCHI Hanya, « l'évolution du système bancaire algérien sur les nouvelles règles prudentielles internationales, djadid el iktisad review, vol 9, internationales », pages 58.

Pour l'exercice du contrôle externe, il a été mis en place, au sein de la DGIG, deux sous directions dont les tâches se complètent :

- **La sous-direction du contrôle sur pièces :**

Ses tâches constituent en l'examen des situations mensuelles transmises par les banques (bilan, hors bilan) ainsi que les états déclaratifs semestriels³⁹, l'objectif est de vérifier le respect par celle-ci des ratios prudentiels en vigueur.

L'inspection générale est en outre chargée de préparer la liste et les modèles des documents, de transmission et de récolte de l'information, respectivement par les banques et par les inspecteurs de la sous-direction contrôle sur place.

- **La sous-direction contrôle sur place :**

Des missions de contrôle sur place, sont déclenchées à chaque fois que nécessaire, auprès des banques nécessitant une intervention sur place, et peuvent porter sur un aspect particulier de l'activité de la banque ou encore revêtir le caractère d'un contrôle intégral. En outre ; les missions de contrôle sur place sont exercées souvent que possible.

L'objectif du contrôle sur place est, entre autres, constater la conformité ou non des informations qui leur ont été envoyées.

³⁹ Les banques déclarent leurs ratios financiers selon le canevas annexé à l'instruction 04-99

Section 2 : Le degré d'application des règles prudentielles dans la gestion des risques bancaire en Algérie.

La profession bancaire est rigoureusement réglementée et encadrée par les autorités monétaires de chaque pays. Nous avons vu dans les chapitres précédents que, depuis la faillite de la banque allemande HERSTATT en 1997 et son effet sur les autres banques, les gouverneurs des banques centrales des pays développés (G10) ont créé, quelques mois après cet incident, le comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui a élaboré trois grands accords, à savoir l'accord Bâle I avec la mise du ratio Cooke et l'accord Bâle II modifiant le premier ratio et introduisant ce ratio Mc Donough et aussi l'accord de Bâle II modifiant le deuxième ratio.

En Algérie, la convergence avec les normes et les standards des accords de Bâle relève d'un choix stratégique des autorités monétaires qui ont déployé des efforts de modernisation de la réglementation bancaire dans le sens d'une convergence avec les exigences en fonds propres dont doivent disposer les banques et les établissements financiers. Dans ce sens, le législateur Algérien a promulgué la loi 90/10 du 14/04/1990 sur la monnaie et le crédit qui, une décennie après, a été révisé par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 Suite à la faillite de la Banque El Khalifa

Selon Rachid AMROUCHE⁴⁰, ce dispositif complété par des règlements, instructions et des notes de la Banque d'Algérie constitue la base de la réglementation bancaire en Algérie qui « met fin à l'arbitraire monétaire du gouvernement, permet d'entreprendre la réforme du crédit et du système bancaire et développe une gestion indépendante de défense de la monnaie nationale et du contrôle des transactions sur les capitaux ».

⁴⁰ Rachid AMROUCHE : « Réglementation, Risques et Contrôle Bancaire », Ed Bibliopolis, Alger, 2004, page 81.

2.1 : L'application des exigences prudentielles de Bâle I pour la gestion des risques dans le système bancaire Algérien.

Les autorités monétaires algériennes ont essayé, à travers la loi sur la monnaie et le crédit et les modifications apportées à cette dernière, d'appliquer avec le plus de dévouement possible ces recommandations. A partir des années 1990 un dispositif prudentiel a été mis en place.

Ce dispositif englobe un ensemble de mesures que les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent formellement respecter, et fixer un certain nombre de contraintes aux banques et aux établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité, ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument. A ces mesures s'ajoutent les instructions du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) et de la Banque d'Algérie(BA).

Ces normes s'inscrivent dans le cadre des règles prudentielles de gestion imposée aux banques et aux établissements financiers en premiers lieu qui réunissent non seulement des exigences de capital minimum, touchent à la constitution des fonds propres nets d'une banque et établissements financiers et en dernier lieu passe par pondération de l'actif. Mais aussi un ensemble des ratios. En deuxième lieu et selon les instructions de la Banque d'Algérie.

Les règles prudentielles imposées aux banques et aux établissements financiers :

Principalement on distingue entre sept (07) règles prudentielles imposées aux banques et aux établissements financiers en Algérie :

2.1.1 ; Le capital minimum exigé :

Il représente la garantie pour les déposants. C'est la première caution de solvabilité de la banque et établissement financier. Elle est complétée par le ratio de solvabilité.

Le capital comprend :

- Le capital social
- Les réserves dont la distribution est prohibée
- Les ressources qui peuvent leur être assimilées.

Les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et les établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien.

Le capital minimum pour les banques et les établissements financiers⁴¹, exerçant en Algérie est fixé à :

- Un capital minimum de 10.000.000.000 milliards de dinars pour les banques ;
- Un capital minimum de 3.500.000.000 milliards de dinars pour les établissements financiers non bancaire ;

De même, pour les banques et établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorités par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banques en Algérie, un capital au moins égal au capital minimum exigé, selon le cas des banques et établissements financiers de droit Algérien.

⁴¹ Article 02, de règlement de la banque d'Algérie n°08-04 du 23/12/2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers.

2.1.2 : Les fonds Propres Nets (FPN) :

Les fonds propres nets, d'une banque ou d'un établissement financier⁴² sont constitués de la somme des fonds propres de base (FPB) et des fonds propres complémentaire (FPC).

$$\mathbf{FPB + FPC = FPN}$$

- **Les fonds propres de base :**

Les fonds propres de base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants ;

- ✓ Le capital social
- ✓ Les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classes
- ✓ Le report à nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves
- ✓ Les réserves autres que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs (les réserves légales, les réserves facultatives, les réserves statutaires et contractuelles, les réserves réglementées provision pour risques).

- **Les fonds propres complémentaires :**

Les fonds propres complémentaires⁴³ sont composés des éléments suivants ;

- ✓ Les réserves et écarts de réévaluation
- ✓ Les titres et emprunts subordonné
- ✓ Les dettes subordonnées à durée indéterminée
- ✓ Les dettes subordonnées.

⁴² Article 08, de règlement n°04-03 du 04/03/2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

⁴³ Article 07, de l'instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

2.1.3 ; Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :

C'est le rapport entre le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes (CFPRP) que les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter au titre du maintien d'un certain équilibre entre les emplois et les ressources. Ce coefficient doit être calculé au 31 décembre de chaque année et doit être au moins égale à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Fonds propres et ressources permanentes}}{\text{Emplois permanentes}} \geq 60\%$$

2.1.4 ; La pondération de l'actif du bilan :

Les éléments de l'actif du bilan des banques et des établissements financiers agréés en Algérie, sont pondérés soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100% selon le degré de la solidarité de la contrepartie. Ces pondérations peuvent être synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau n°6 : La pondération des éléments de l'actif du bilan

Pondération	Actif
100%	Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations
50%	Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un montant égale ou inférieur à 70% de la valeur hypothèque des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur

	hypothécaire du bien. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%
20%	Les concours à des banques et établissements de crédit installés à l'étranger : comptes ordinaires, titres de participation et de placement
05%	Les concours et de placements à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement
0%	Créances sur l'Etat et assimilées : obligation de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat, autres créances sur l'Etat, dépôts à la Banque d'Algérie.

Source : Ce tableau est élaboré par notre soin d'après l'article 11 de l'instruction n°74-94, modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09-07

Le montant de chaque actif doit être diminué :

- Du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des banques et des établissements financiers ;
- Du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement

2.1.5 ; La pondération de l'actif du hors bilan :

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'un établissement financier représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent le risque de crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérés en fonction du degré du risque soit de 0%, 05%, 20% ,50% ou 100%.

La pondération de ces engagements peut être synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°7 : La pondération des éléments de l'actif du hors bilan

Catégorie du risque	Nature de la contrepartie	Pondération
Risque faible	Banque centrale.	0%
Risque modéré	Etablissements bancaires installés en Algérie	20%
Risque moyen	Etablissements bancaire installés à l'étranger.	50%
Risque élevé	Autre clientèle	100%

Source : Ce tableau est élaboré par nous-même d'après l'article 11 de l'instruction n°74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles des banques et des établissements financiers.

- **Catégorie du risque faible :** Les engagements hors bilan, transformés en équivalent le risque de crédit, classés dans la catégorie à risque faible, sont pondérés au taux de 0%.
- **Catégorie du risque modère :** Contrairement à la première catégorie, les engagements classés dans la catégorie à risque modéré ne sont pas totalement dépourvus du risque et de ce fait, ils sont pondérés au taux de 20% et représente essentiellement les crédits documentaires accordés ou confirmé lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.
- **Catégorie du risque moyen :** Cette catégorie est constituée par des engagements accordés dans le cadre de crédit documentaires dont les marchandises correspondantes, contrairement à la catégorie du risque modéré, ne servent pas de garantie.

- **Catégorie du risque élevé :** Les engagements hors bilan transformés en équivalent de risque crédit, classés dans la catégorie à faible risque sont pondérés au taux de 0% ils sont ; l'acceptation, l'ouverture crédit irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits et la garantie de crédit distribués.

2.1.6 : Le ratio de liquidité :

Le risque de liquidité, est le risque le plus dangereux pour une banque. Il provient essentiellement de la transformation des échéances qui consiste à utiliser des ressources à court terme (dépôts) pour des emplois à moyen et long terme (financement des investissements...etc.).

Le ratio de liquidité a pour objectif d'assurer que les banques peuvent faire face aux demandes de remboursement des déposants. Cette norme est de satisfaire, lorsque le ratio de liquidité est supérieur ou égale à 100%, c'est-à-dire lorsque les disponibilités à vue ou à un mois au plus sont supérieures ou égale aux exigibilités remboursables à vue ou dans un délai d'un mois.

Pour prévenir ce risque, la banque doit calculer et surveiller constamment le ratio de liquidité qui est calculé de la manière suivante :

$$= \frac{\text{Disponibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}}{\text{Exigibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}} \geq 100\%$$

2.1.7: Les réserves obligatoires :

Le système des Réserves Obligatoire (RO), constitue un élément de la réglementation des banques et établissements financiers et un instrument indirect de la politique monétaire visant la stabilité interne et externe de la monnaie nationale.

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04 Mars 2004, les Réserves obligatoires sont constituées de l'ensemble des exigibilités de la banque, collectées ou empruntées⁴⁴. L'assiette de ces réserves obligatoires, comme l'ensemble des dépôts en toute nature, à savoir les dépôts à vue, les dépôts à terme, les livrets et bons d'épargne, les bons de caisse et les autres dépôts⁴⁵.

L'article 18 de ce règlement stipule que, dans le cadre des principes édictés, la Banque d'Algérie fixe par instruction, en tant que de besoin, les conditions effectives de constitution de Réserves Obligatoires.

La dernière instruction en la matière et qui reste toujours en vigueur est l'instruction n°04-2010 qui a fixé le taux de ces réserves à 90% de l'assiette définie par le règlement n°04-02 du 04 Mars 2004.

Le tableau ci-après va nous permettre de suivre l'évolution de ce taux au cours de ces dernières années.

Tableau n°8 : Evolution du taux des réserves obligatoires

Année	Taux de la Réserves Obligatoires (%)
2016	8
2017	4
2018	8
2019	12
2020	8

Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel » 17 Septembre, 2020.

⁴⁴ Règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04/03/2004, article 05.

⁴⁵ Instruction de la Banque d'Algérie n°02-04 du 13/05/2004, article 02.

2.1.7 : Le ratio de solvabilité :

Le ratio de solvabilité a pour objectif d'assurer la solvabilité de la banque en réalisant une adéquation des fonds propres par rapport aux risques.

Toutes les banques sont tenues de respecter en permanence un ratio de solvabilité⁴⁶ autant que rapport entre le montant de leurs fonds propres net et celui de l'ensemble des risques de crédit.

Ce ratio doit d'être au moins égale à 8%, l'application de ce ratio dans les banques algérienne a commencé à la fin du mois de juin 1995 pour atteindre 8% en fin Décembre 1999.

Ratio de solvabilité des banques en Algérie peut être présenté comme suit ;

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres net}}{\text{Risques pondérés}} \geq 08\%$$

2.1.8 ; Le ratio de division des risques :

Le ratio de division des risques, est un ratio qui vise à éviter une trop forte concentration des risques ou sur un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de défaillance, risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage.

. La réglementation Algérienne impose aux banques et aux établissements financiers, le respect de deux rapports de limitation des risques ou division des risques l'un par un bénéficiaire, l'autre par un ensemble de bénéficiaire.

- **Risque encourus sur un même bénéficiaire :**

La réglementation Algérienne stipule que, le montant sur un même bénéficiaire ne doit pas excéder 25% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier :

⁴⁶ Article 03 de l'instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles des gestions des banques et établissements financiers.

$$\frac{\text{Risques encourus sur un bénéficiaire}}{\text{Les Fonds Propres Nets (FPN)}} \leq 25\%$$

Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaire :

L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux dépassent 15% des Fonds Propres Nets ne doit pas excéder 10 fois les Fonds Propres Nets de la banque ou de l'établissement financier⁴⁷.

$$\frac{(\text{Risques sur les bénéficiaires} \geq 15\% \text{ FPN})}{\text{Fonds Propres Nets (FPN)}} \leq 100\%$$

Au même titre que le Ratio de Solvabilité, le ratio de division de risque doit être déclaré trimestriellement (31 Mars, 30 Juin, 30 Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la Banque d'Algérie, Direction Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

2.1.9 ; Le suivi des engagements et la garantie des dépôts :

Les règles prudentielles en Algérie ont édicté la nécessité d'un suivi régulier des crédits accordés, ainsi que la garantie des dépôts. La banque d'Algérie (BA) a mis en place un système destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables au travers d'une société de garantie des dépôts bancaires dont les banques et les établissements financiers sont obligatoirement actionnaires⁴⁸.

La société est alimentée par des prélèvements sur les dépôts des banques, dans la limite 1% de ceux-ci⁴⁹. Cette société rembourse les déposants jusqu'à un montant plafond de 600,000

⁴⁷ Rachid AMROUCHE, op. Cit, page 86

⁴⁸ OMC 03-11 article 118 : Règlement n°04-03 du 4mars 2004 relative au système de garantie des dépôts bancaires.

⁴⁹ OMC 03-11, article alinéa 2.

DZD⁵⁰, ce qui assure aux déposants populaires une bonne protection de leur épargne. La procédure d'indemnisation est déclenchée soit par une décision d'un tribunal, soit par une décision de la Commission Bancaire (CB) constatant l'indisponibilité des fonds. En principe, les déposants doivent être indemnisés dans un délai de deux mois. Les cotisations sont versées annuellement par les banques suivant le taux fixé par la Banque d'Algérie (BA).

2.2 : Application des exigences prudentielles de Bale II dans le cadre de la gestion des risques bancaires en Algérie.

La conformité de la réglementation prudentielle algérienne avec les accords de Bale II se présente principalement par l'adoption et l'application de ses trois (03) piliers.

2.2.1 : Pilier I, redéfinition des exigences minimales des fonds propres des banques algériennes.

En Algérie la redéfinition des fonds réglementaires a été mis en place par la publication de l'instruction de la banque d'Algérie⁵¹ règlement no 2014 du 16 février 2014 portant sur coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, ce règlement a pour objectif de fixer les nouveaux coefficients des solvabilités applicables aux banques et établissements financiers, plusieurs modifications sont apportés comme suit ;

a. Les composants de fonds propres réglementaires

Selon l'instruction de la banque centrale d'Algérie règlement no 2014-01 du 16 février 2014 portant sur les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, le fonds propres réglementaires des banques en Algérie est divisé en deux formes ;

- Fonds propres de base
- Le fonds propres complémentaires

⁵⁰ Le taux oscille généralement entre 0,25 et 0,35% l'an.

⁵¹L'instruction de la Banque d'Algérie n°14-03 du 23 novembre 2014 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.

-L'instruction de la Banque d'Algérie n°14-04 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Selon l'article 9 de ce règlement ; les fonds propres de base et fonds propres complémentaires sont constitués des éléments suivants ;

Tableau No 9: Répartition de fonds propres réglementaires

Fonds propres de base	Fonds propres complémentaires
<ul style="list-style-type: none">• Le capital social ou de la dotation• Des primes liées au capital• Des réserves (hors écarts de réévaluation et dévaluation)• Du report à nouveau créditeur• Du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir	<ul style="list-style-type: none">• 50% du montant des écarts de réévaluation• 50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers)• Les provisions pour risques bancaires généraux, constituées les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit.• Les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée• Les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts.

Source ; conception individuelle d'après l'article 8 de règlement de la banque d'Algérie no 14-02 du 16 février 2014, banque d'Algérie, www.bank-of-algeria.dz/legist014.

- b. **Ratio de solvabilité** (nouveau ratio de solvabilité par rapport aux risques de crédit, marché et risque opérationnel).

Les établissements bancaires en Algérie sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidé, un nouveau ratio⁵² de coefficient de solvabilité de 9.5% de leurs fonds propres réglementaires par rapport aux sommes des risques en l'inclusion des trois (03) risques de crédit, opérationnel et de marchés pondérés. Ce nouveau ratio était élevé contre le ratio précédent qui était fixé à 8%.

- Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires, le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et risque de marché.

Le nouveau ratio de solvabilité peut être présenté dans une formule comme suit ;

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres}}{\text{risques de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 9,5\%$$

Ce ratio inclus ;

- Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché en pondères, à hauteur d'au moins de 7%
- Le montant des risques opérationnels pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques
- Le montant de risques de marché pondères est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence de fonds propres au titre de ces risques.
- Est le risque de crédit qui incluent les risques du bilan et du hors bilan

⁵² Article 2, règlement no 2014 du 16 février 2014 portant sur le coefficient de solvabilité, Banque d'Algérie.

c. Concernant le risque de crédit.

Le risque de crédit inclue le risque du bilan et du hors bilan. Le règlement no 2014-01 du 16 février 2014 publié par la banque d'Algérie a stipulé les mesures et la détermination des pondérations des risques.

La détermination des pondérations du risque de crédit.

Pour la détermination des pondérations du risque de crédit, les banques et les établissements financiers en Algérie utilisent en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, soit les notations attribuées par des organismes externes dévaluation du crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la commission bancaire, soit à défaut de notation par un OEEC, des pondérations forfaitaires. En cas de pluralité de notations externes attribuées à la même contrepartie, la note la moins favorable est à retenir pour la pondération de risques.

À travers l'utilisation de notation standards & poors ou équivalente, les pondérations sont attribuées comme suit ;

- Créances sur les emprunts souverains (Etat algérien et la banque d'Algérie) 0%
- Créances sur les banques et établissements financiers 20%
- Créances sur des prêts immobiliers à usage résidentiel 35%
- Créances sur prêts immobilier à usage commercial 75%
- Créances sur des banques de détail 75%
- Créances sur les grandes et moyennes entreprises 100%

Les pondérations applicables aux créances du bilan.

Les répartitions des pondérations des créances du bilan sont attribuées comme suit ;

Tableau no 10 ; les taux de pondérations applicables aux créances du bilan.

Pondérations	Créances du bilan
0%	<ul style="list-style-type: none">• Créances sur l'Etat et organismes assimilés• Dépôts et créances sur la banque d'Algérie et les services financiers d'Algérie poste.• créances sur les administrations
20%	<ul style="list-style-type: none">• Dépôts et concours aux banques et établissements financiers installés en Algérie• Titres de créances émis par les banques et établissements financiers installés en Algérie• dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent
50%	<ul style="list-style-type: none">• dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB- ou équivalent et inférieure à AA- ou équivalent
100%	<ul style="list-style-type: none">• Tous les crédits aux entreprises, particuliers et associations, y inclus les crédits-bails• toutes les créances constituent des fonds propres autres que celles déduites conformément à l'article 21 du présent règlement.

Source ; article 11, le règlement no 2014-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et participations.

d. Les facteurs de conversion des éléments du hors bilan sont les suivants.

Pour les pondérations applicables aux créances du bilan les différents taux sont attribués comme suit ;

- Facteur de conversion 0% facilités des engagements de prêts non utilisés qui peuvent être annulés sans conditions à tout moment et sans préavis
- Facteur de conversion 20% crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie
- Facteur de conversion 50%

Engagements de payer le résultat de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie

Cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux

- Facteur de conversion 100%

Acceptations, ouvertures de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédit, garanties de crédits distribués, autres engagements par signature données de manière irrévocable.

e. L'introduction de risque opérationnel.

Le règlement no 02/03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements de crédit a introduit une notion de risque opérationnel, dans un premier temps ce règlement permet aux banques algériennes de mettre en place un système adéquat de mesure et de contrôle de ces risques et nous pouvons aussi profiter des méthodes du système bancaire et financier des pays avancés.

Selon ce règlement le risque opérationnel est une perte résultant de créances ou des défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers, la modification portée par le règlement no 2014 du 16 février 2014, Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique.

- L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel doit être égal à 15% de la moyenne des produits net bancaires annuels des trois (03) derniers exercices seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.
- Le montant des risques opérationnels pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques
- Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché en pondérés, à hauteur d'au moins de 7%.

f. Concernant le risque de marché.

L'article 22 de règlement no 2014, précise que l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change.

Et les portefeuilles de négociation comprennent, les titres classes dans les actifs de transaction autres que ceux évalués à la juste valeur par option. Ce risque est calculé sur la base des positions aux dates d'arrêts trimestriels.

g. Concernant le risque de change.

Concernant la couverture du risque de change, le règlement 04 du 2014 de la banque d'Algérie précise nouvelle l'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 10% du solde entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues

en devises, cette exigence doit être couverte dès lors que ce solde est supérieur à 2% du total de bilan. La commission bancaire peut imposer aux banques des taux de pondération du risque de change supérieurs en cas de risque particulier.

Pour le calcul du risque général, les titres des créances sont classés selon leurs échéances et affectés des pondérations suivantes ;

Tableau 11; les pondérations des risques en général

Echéances	Pondérations
Créances inférieures à une (1) année	0%
Créances entre 1 et 5 ans	1%
Créances supérieures à 5 ans	2%

Source ; article 25, règlement no 2014 du 16 février 2014, banque d'Algérie.

2.2.2 Le pilier II : la surveillance prudentielle en Algérie

Le système bancaire algérien accorde une grande importance à la surveillance prudentielle ;

- La loi sur la monnaie et le crédit en la renforçant par des décrets d'application par système d'alarme permanent qui fonctionne sur la base des déclarations faites par les banques
- La banque d'Algérie a adopté un système de notation pour préserver la stabilité financière, les banques activant en Algérie sont notées par la banque d'Algérie depuis 2013, cette opération est possible grâce à un système de notation des banques qui était adopté en 2011 pour améliorer la gestion et le contrôle du risque de crédit. La mise en œuvre de ce système élaboré selon les standards internationaux et élargie à toutes les banques en 2013, cela donnera une orientation plus opérationnelle de la supervision. Ce système vise en particulier à renforcer la capacité de détection la vulnérabilité et préserver la stabilité des banques et établissements financiers.

- La banque d'Algérie a publié le 28/11/2011, le règlement no 08-11, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, pour aligner le système algérien sur les procédures prudentielles et de surveillance de l'activité édictées par le comité de Bâle.

Ce règlement a fait référence au risque opérationnel et celui de marché, expliqué la façon de mesurer ces deux types de risques, le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires et le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, risque opérationnel et risque de marché, le montant de ces risques pondérés se calcule en les multipliant 12,5 par l'exigence en fonds propres au titre de ces risques.

2.2.3 Le pilier III. La discipline du marché algérien (communication et système d'information financière).

Selon l'article 01 introduit par l'instruction no 09-2002 de la banque d'Algérie de 2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers, la banque centrale d'Algérie exige des banques et des établissements financiers ;

- **La déclaration trimestrielle du ratio de solvabilité.**

La banque centrale d'Algérie déclare trimestriellement leur ratio de solvabilité chaque fin du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 31 décembre de chaque année.

- **La mise en place d'un système de contrôle interne**

La banque centrale d'Algérie à travers la direction de l'inspection générale DGIG exige des banques et les établissements financiers exerçant leurs activités en Algérie qu'ils doivent mettre en place un système de surveillance et de contrôle internes des opérations et procédures interne à la banque. Émission d'un système interne de contrôle des banques et

institutions financières dans le règlement no 08-11 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

Les cellules responsables chargées du contrôle interne dans les banques, doivent informer le conseil de la surveillance de la banque d'Algérie (CMC) des résultats du contrôle interne, notamment les éléments essentiels qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels la banque ou l'établissement financier sont exposés et qui doit procéder au moins deux fois par an à l'examen de ces résultats.

A côté de ce flux d'information qui relie l'organe exécutif à l'organe administratif, les banques et les établissements financiers sont tenus également d'élaborer des manuels de procédures pour chacune de leurs activités, ils doivent décrire la façon dont les opérations se déroulent et expliquer comment il faut les enregistrer et comment les comptabiliser.

Le contrôle interne dans des banques doit contenir ;

- ✓ Un système de contrôle des opérations et des procédures internes
- ✓ Une organisation comptable et traitement de l'information
- ✓ Un système de mesure des risques et des résultats
- ✓ Un système de surveillance et de maîtrise des risques
- ✓ Système de documentation et d'information

- **Élaboration des rapports annuels par les banques**

Selon l'article 47 du règlement 02/03 du 2002 relatif au contrôle interne, les banques et établissements financiers doivent élaborer deux rapports annuels destinés au conseil comité d'audit ainsi qu'aux commissaires aux comptes et la commission bancaire,

Ces deux rapports sont ;

- ✓ Un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré doit comporter essentiellement l'inventaire des enquêtes réalisées, les anomalies et les dysfonctionnements constatés
- ✓ Un rapport sur la surveillance des risques devant mentionner les mesures de sélection des crédits ainsi que les critères de sélection arrêtés, la rentabilité des opérations de crédits sélectionnés.
- **La transparence des informations**

Les opérations de déclaration de transparence spécifique à l'activité des banques et établissements financiers doivent intégrer deux points essentiels ;

- ✓ Les éléments essentiels à l'activité bancaire comme les risques financiers, les fonds propres et le contrôle interne
- ✓ L'exécution des opérations de déclaration et de transparence de manière régulière et continue de la part de toutes les banques et établissements financiers exerçant leurs activités en Algérie.

2.3 L'application des exigences prudentielles de Bale III dans la gestion des risques bancaires.

2.3.1 L'introduction du ratio de liquidité

La banque d'Algérie a émis le règlement no 11-04 du 24 mai 2011. Contenant la définition, la mesure, le contrôle et la gestion du risque de liquidité, d'après l'article 3 de ce règlement les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter le rapport du total des actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements de financement reçus par les banques et l'ensemble des prestations à vue et à court terme et les engagements soumis. Ce ratio est appelé le coefficient minimal de liquidité, et doit être supérieur à 100%.

Mathématiquement le ratio de liquidité peut être présenté comme suit ;

Ratio de coefficient de liquidité =

$$\frac{\text{total disponibilité à court terme} + \text{engagements de financement recus}}{\text{total exigibilité à vue (CT)} + \text{engagements donnés}} \geq 100\%$$

- Conformément à l'article 4 les banques sont tenues à informer la banque d'Algérie de ce ratio à la fin de chaque trimestre à partir du 31 janvier 2012
- L'article 8 de l'instruction 07-11 émis le 21 décembre 2011 a expliqué comment calculer ce ratio montre les modèles de calcul de ses composants et les coefficients pondérés reflétant le degré de liquidité des actifs, et la possibilité de retrait de passifs
- La banque d'Algérie utilise le ratio de liquidité à court terme, en s'appuyant sur les coefficients proportionnels au degré de liquidité conformément aux recommandations de Bâle III. Les établissements bancaires algériens se sentent pour le moment moins concerné par les règles de Bâle III, on prend en compte de leur nature de leurs activités et faible taille, à la faible exposition aux risques de marchés.

2.3.2 L'introduction de coussin de sécurité

Le coussin de sécurité est le rapport entre l'ensemble des fonds propres de base (FPB) et l'ensemble des trois risques pondérés (RC), (RM) et (RO). Les banques et établissements financiers doivent également constituer le coussin de la sécurité composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés.

Mathématiquement il peut être présenté comme suit ;

$$\text{Coussin de sécurité} = \frac{FPb}{RC + RM + RO} \geq 2,5\%$$

2.4 ; les difficultés du secteur bancaire algérien et les perspectives à suivre pour adhérer aux recommandations de Bâle.

Après avoir analysé le niveau d'application des règles prudentielles en matière de contrôle des risques bancaires en Algérie, on a remarqué les points importants qu'on peut les traduire comme les difficultés qui empêchent la mise en application correcte des exigences prudentielles dans le secteur bancaire algérien.

Nous avons abordé les éléments de divergence entre les règles appliquées en Algérie et celles à l'international. Les défis pratiques qui empêchent l'application de ces règles et enfin les propositions à suivre afin d'améliorer la mise en œuvre correctes des recommandations baloises.

2.4.1 ; Les éléments de différences entre les règles prudentielles algériennes et les règles prudentielles internationales.

Les points de différences entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et celles du comité de Bâle pour le contrôle bancaire à recommander pour les ratios de solvabilités on trouve les suivants ;

- La différence entre le taux de pondération des actifs du bilan, Il existe une différence entre le taux de pondération des actifs du bilan présenté dans l'accord de Bâle I et dans le système bancaire algérien, les taux présentés par Bâle I sont comme suit de 0%, 20%, 50% et 100%, en d'autre part les taux de pondérations dans des banques algériennes 0%, 5%, 20%, 50% et 100%.
- il ya une différence dans le contenu des composantes des fonds propres complémentaires et les éléments à escompter promulguées aux accords de Bâle (Bâle I et II) et celles appliquées dans les règles prudentielles dans les institutions et banques algériennes.

- Et d'autre part, la différence dans les composantes des éléments de l'actif du bilan entre ce qui est appliqué au niveau local et les exigences de la commission de Bale sur la base qu'elle applique les pondérations.
- malgré l'exigence de l'instruction no 09-02 du 2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, selon le rapport du FMI (2005), le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence des institutions financières en Algérie ne permet de contribuer le contrôle bancaire efficace, donc les normes prudentielles reposent encore sur Bale I.
- La réglementation algérienne n'a pas fait face clairement aux règles de Bale III sauf l'introduction de coussin de sécurité contra-cyclique de 2,5%, et l'obligation à détenir le ratio de liquidité à court terme comme il a été fixé dans les exigences de Bâle III.

2.4.2 : Les défis pratiques qui empêchent la mise en œuvre correcte des accords des Bale dans le secteur bancaire algérien.

L'infrastructure et l'environnement bancaire des pays émergents sont très différents de ceux des pays développés, ce qui rend l'application correcte des exigences de Bâle dans des banques algériennes beaucoup plus difficile que les pays développés.

L'Algérie n'arrive pas à mettre en application totale dans toutes les recommandations de Bâle II en raison de certaines difficultés rencontrées comme la mise en place d'un système de contrôle interne conforme aux accords de Bâle II, auprès de l'ensemble des établissements bancaires publics et privés.

Il ya plusieurs défis pratiques empêchent la mise en application des accords de Bâle comme les suivants :

- L'absence d'expérience, de compétence et de base des données nécessaires dans des établissements bancaires algériens empêchent la mise en application correcte des nouvelles méthodes d'évaluation interne des banques imposée par les nouveaux critères est caractérisée par la complexité des accords de Bâle.
- Les banques devront recourir aux agences de notation pour faire appliquer la méthode d'évaluation interne sur la base de méthode quantitative. Comme les banques algériennes ne sont pas classées, alors elles devront se soumettre à des exigences plus élevées en matière de capital en raison de la pondération de leurs risques élevés (le non classement des banques en Algérie et l'absence de notation la clientèle signifie l'application d'un taux de 100% pour la pondération des risques de leurs clientèles).
- faiblesse de l'investissement dans la haute technologie, le système de gestion des risques et la collecte des informations dans des banques algériennes ont des déficits d'encadrement en matière de contrôle et de la faiblesse de leur système de paiement et de règlement, en plus, ce système d'information est caractérisé par la présence des contraintes comptables et financières et bancaires algériens et règlements qui limitent la capacité du système bancaire algérien de suivre le rythme de l'évolution mondiale dans le domaine de l'activité bancaire et d'adopter des accords de Bâle d'une manière complète.
- La satisfaction des exigences de Bale II en matière de contrôle exige des évaluations et des classifications détaillés et périodiques des actifs, ce qui n'est pas à la portée des banques algériennes.
- L'environnement bancaire algérien joue un rôle important entre les décisions et les normes du comité de Bâle et la possibilité de facilité appliqué dans le système bancaire algérien. Ce l'environnement est caractérisé par une manque de clarté dans le style de gestion et d'intervention massive de l'Etat dans les affaires de l'activité

bancaire et la propriété des actifs des banques dans le système bancaire algérien au détriment du reste des banques et ambiguïté et la confusion dans les objectifs et la faiblesse de l'emploi efficace des ressources.

- Absence des systèmes qui développent le calcul des risques opérationnels et de marché dans des banques et établissements financiers algériens, exemple la plus part des banques publiques algériennes s'appuient généralement sur des méthodes traditionnelles pour le calcul et la gestion des risques, ce système ne garanti pas des résultats fiables de services octroyé aux clients.
- La concentration des banques, les banques commerciales publiques détiennent dans le système bancaire algérien plus que 95% de total des actifs des banques sous forme de dépôt qui sont concentrés dans le système bancaire algérien aux cours des six banques publiques par rapport aux banques privées.
- La présence des cadres bancaires qualifiés n'est pas suffisante pour l'application des accords de Bâle, car la situation économique et la structure des institutions d'appui à l'économie traitant avec les banques et établissements financiers constituant une barrière devant la facilité de leur application.
- il est difficile pour les banques et établissements financiers de petite et moyenne taille de s'appuyer sur les systèmes et les modèles internes d'évaluation des risques développe comme proposé par les accords de Bâle, pour cela, la plus part des banques se tournent vers l'institution spécialisée pour évaluer la solvabilité. En effet, elles peuvent recourir aux institutions locales d'évaluation qui sont caractérisées par une notation moins précise et moins couteuse comparées aux grandes agences de notation mondiales.
- La plupart des banques algériennes privées ne sont pas sujettes d'une notation externe ou interne, elles doivent appliquer un taux de pondération des risques équivalent à

100%, pour la gestion des risques opérationnels est une approche complexe qui a besoin de temps, d'argent, d'énormes capacités technologiques et d'une main d'œuvre qualifiée et formée pour l'appliquer dans le système bancaire et financier algérien.

2.4.3. Les propositions à mettre en place pour améliorer le niveau d'adaptation des règles prudentielles dans le système bancaire algérien afin de résilier la capacité d'absorber les risques.

À partir des analyses précédentes nous allons présenter quelques propositions importantes avec lesquelles le système bancaire algérien pourrait se conformer avec les normes publiées par la commission de Bâle afin de solidifier le système financier et sa capacité de résilience contre les risques bancaires.

- Inciter les banques algériennes et les institutions financières à diversifier leurs sources de financement qu'elles soient internes ou externes, ce qui contribue à élargir leur champ d'activité, sachant que celui-ci est étroitement dépendant du fonds propres des banques
- Réduire les écarts entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et les exigences du comité de Bale, surtout ceux concernant les méthodes de calcul, le taux des ratios des pondérations et les ratios à respecter.
- Évaluer les risques du marché et les risques opérationnels et les prendre en compte dans les calculs des ratios de suffisance du capital, fournir les systèmes et les moyens nécessaires à leur évaluation selon des méthodes unifiées et définies par le comité bancaire et sur la base des recommandations et des exigences du comité de Bâle.
- Développer et améliorer le contrôle interne des banques de sorte à pouvoir identifier tous les risques découlant de l'activité bancaire afin d'assurer la suivie de leur contrôle.

- Adopter un système informatique avancé et efficace qui permet un meilleur traitement des données et des informations financières et bancaires provenant des banques et des institutions financières, et sur la base desquelles seront établis le plan d'action de contrôle et de supervision par le conseil bancaire, le système informatique est considéré comme le garant de la réussite de l'activité bancaire dans son ensemble et sans lequel l'adhésion des banques aux exigences du comité de Bale ne peut se faire.
- Augmenter les investissements des banques dans les technologies bancaires, ce qui permettra d'améliorer la qualité des prestations, de les diversifier et réduire leurs délais grâce aux moyens de communication avancés, soutenir les travaux de recherche et les formations en allouant plus de fonds à ces activités et en mettant à leur disposition les méthodes et les techniques avancées utilisées par les banques internationales.
- Encourager les déclarations et la transparence dans les banques algériennes en les incitant à publier et à dévoiler les informations et les données financières et bancaires les concernant non seulement à l'attention des organes de contrôle ou quelques associés, mais également à l'attention du grand public, et ce par le moyen de revues périodiques spécialisées ou de sites internet.
- Promulguer de nouvelles lois visant à encourager la fusion bancaire des banques et les institutions financières locales tant entre elles qu'avec celles étrangères, afin de créer des conglomérats bancaires solides avec des fonds propres suffisant pour faire face à la concurrence internationale.
- Pour se conformer aux recommandations de Bâle, le système bancaire algérien doit mettre en place des stratégies nouvelles basées sur les études de marché sur le volume des activités et des risques, disposé d'équipes d'analystes compétents et expérimentés

dédiés au suivi des risques et procéder à des opérations de contrôle bancaire au niveau micro et macro.

Conclusion Générale

Conclusion générale

L'objectif de ce travail de recherche consiste à traiter en détail le degré l'application de la réglementation prudentielle dans la gestion des risques bancaires en Algérie d'une manière générale.

Dans le premier chapitre de notre travail, nous avons détaillé la réglementation prudentielle d'une manière générale à savoir son histoire, ses objectifs et ses raisons. Nous avons aussi détaillé en premier chapitre le Comité de Bâle d'une manière générale à savoir ses raisons, ses missions et ses principes. Nous avons aussi expliqué les accords Bâlois qui constituent les trois accords, à savoir, l'accord de Bâle I, l'accord de Bâle II et l'accord de Bâle III. A la base, la réglementation prudentielle représente l'ensemble des règles régissant la bonne conduite des banques afin d'éviter les faillites en cascade. Cette réglementation édicte notamment des règles en matière de fonds propres minimums à détenir. Un manque de fonds propres par rapport aux crédits accordés peut conduire la banque ou établissement financier à un manque de liquidités et un risque trop élevé en cas de crédits non remboursables. Toutes ces règles prudentielles sont édictées par une institution qui s'appelle « Comité de Bâle » qui a pour objectif principal de supervision et contrôle bancaire mais aussi vise à promouvoir la coopération entre superviseurs bancaires pour améliorer la surveillance bancaire.

Dans le deuxième chapitre, nous avons présenté les risques dans le secteur bancaire ; nous avons tout d'abord parlé des différentes activités du secteur bancaire à savoir les activités assurance, l'activité traditionnel, la gestion de moyens de paiement et le financement de commerce extérieur , nous avons aussi détaillé les notions fondamentale sur les risques bancaires puis leurs impacts des risques sur les opérations bancaires et la manière de les gérer à travers plusieurs techniques et de moyens. A la base, les risques bancaires sont des risques auxquels s'expose un établissement bancaire lors d'une activité bancaire.

Dans le troisième chapitre, nous avons évoqué la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau d'application dans la gestion des risques bancaires, cela nous a permis de cerner l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'édicter la réglementation et de la supervision bancaire. Nous avons présenté dans ce chapitre le cadre législatif de la réglementation prudentielle en Algérie et les composants du système bancaire, et d'autre part, nous avons détaillé les trois autorités qui sont chargées de la surveillance bancaire en Algérie à savoir le conseil de la monnaie et de crédit (CMC), la commission bancaire (CB) et la direction générale de l'inspection générale (DGIG). Nous avons aussi évoqué l'application des exigences prudentielles de Bâle I, Bâle II et Bâle III dans la gestion des risques dans le système bancaire Algérien.

En effet, le premier accord connu sous l'appellation du ratio Cooke, entré en vigueur à la fin du mois décembre 1992, il impose aux banques un capital réglementaire minimum de 8% sur le volume des actifs risqués. L'accord Bâle I n'a pas pris en considération d'autres types de risques bancaires.

Le deuxième accord Bâle II, a pris en considération les autres types de risques, à savoir le risque de marché et le risque opérationnel. La réforme de Bâle II tire sa complémentarité en s'appuyant sur trois piliers. Le pilier 1 s'intéresse aux exigences minimales en fonds propres avec nouvelles méthodes de calcul des pondérations des risques, en l'occurrence la notation interne et la notation externe. Le pilier 2 traite d'une plus grande surveillance prudentielle. Et enfin, le pilier 3 porte sur la discipline de marché.

La crise financière des supprimes de 2008, a permis au comité de Bâle de réfléchir à une nouvelle régulation, dite Bâle III. Cette réforme vise à augmenter les exigences en fonds propres, et la mise en place de nouveaux ratios de liquidité.

En définitif, nous pouvons dire, qu'en matière d'adéquation des fonds propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie était au stade de Bâle I de 1992 à 2001 et à partir de 2002, avec le règlement n°2002-03 portant le contrôle interne des banques et des établissements financiers, les autorités monétaire Algériennes sont passées à Bâle I amélioré, premier pas vers le Bâle II et le Bâle III.

Enfin, les autorités de régulation Algérienne n'ont pas encore assimilé clairement les recommandations de la réforme Bâle III, sauf l'augmentation du minimum du ratio de solvabilité à 9,5% et non à 10,5%, tel que recommandé par le comité de Bâle. Quant aux ratios de liquidité, les régulateurs travaillent dans ce sens afin de les appliquer.

Résultats des tests des hypothèses de recherche

1) Première hypothèse :

L'application des normes prudentielles influe positivement sur la compétitivité des banques algériennes ainsi que la santé et la stabilité de système bancaire algérien. il est devenu claire pour le système bancaire algérien de suivre le rythme de développement au niveau mondial et de mener les réformes nécessaires pour améliorer sa performance.

A travers la mise en application des normes baloises, les banques algériennes commencent à améliorer leur performance bancaire et leur gestion des risques, ainsi que de renforcer leur capacités à affronter les risques financiers et bancaires et permettront également d'être concurrentielles face aux banques étrangères qui ont adopté les normes de comité bien avant elles, en outre, elles permettront à la Banque d'Algérie d'exercer un contrôle bancaire efficace sur les banques et les institutions qui composent le système bancaire algérien ; ce qui confirme la première hypothèse.

2) Deuxième hypothèse :

L'infrastructure et l'environnement bancaires des pays émergents sont très différents de ceux des pays développés, ce qui rend l'application correcte des exigences de Bâle II dans les banques algériennes beaucoup plus difficile que dans les pays développés.

Si le comité de Bâle a accordé des délais aux banques internationales et les banques des pays développés pour leur permettre d'adopter les nouveautés, les normes et les méthodes de calcul avancées apportées par celui-ci, c'est principalement parce qu'il est conscient de la difficulté de la tâche qui consiste à harmoniser le travail des banques à l'échelle mondiale vu les différences entre les systèmes appliqués à différents niveaux, que dire alors des banques des pays émergents et des pays arabes qui ont encore des systèmes bancaires archaïques et qui

fournissent toujours des prestations bancaires traditionnelles ; ce qui confirme la deuxième hypothèse.

3) Troisième hypothèse :

Il est impératif pour le système bancaire algérien de développer des méthodes et des outils qui lui permettront d'affronter efficacement les risques bancaires afin de satisfaire aux recommandations du comité de Bâle sur le contrôle bancaire et d'adhérer aux développements internationaux que connaît le secteur bancaire.

Pour se conformer aux recommandations du comité de Bâle, les banques algériennes doivent mettre en place des stratégies nouvelles basées sur les études de marché sur le volume des activités et des risques, disposer d'équipes d'analystes compétents et expérimentés, dédiées au suivi des risques, et procéder à des opérations de contrôle bancaire minutieux au niveau micro et macro, les banques doivent également disposer de systèmes internes avancés pour l'évaluation des risques sous toutes leurs formes ; ce qui confirme la troisième hypothèse.

**BIBLIOGRAPHIE ET
REFERENCES.**

BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES.

Les ouvrages :

- ❖ AMROUCHE Rachid, « régulation, risques et contrôle bancaires », Ed.Bibliopolis, Alger, 2004, vol 159 pages.
- ❖ Nass. A ; « le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marche », édition INAS, Paris, 2003, vol 311 pages
- ❖ Cassou. P.H ; « la réglementation bancaire », Ed SEFI, Bouverville (Québec), 1997, vol 494 pages.
- ❖ Dewatripont.M et Tirole. J ; « la réglementation prudentielle des banques », Ed Payot, Lausanne, 1992, vol 177.
- ❖ Ammour. B ; « le système bancaire algérien : textes et réalité », Ed DAHLAB, Alger, 2001, vol 173 pages.
- ❖ Jacob. H et Sardi. A ; « management des risques bancaires », édition Afges, Paris, 2001, vol 393 pages.
- ❖ Jimenez. C et Merlier. P ; « prévention et gestion des risques opérationnels », Revue banques Edition, Paris, vol 283 pages.
- ❖ Ilmane. M-C ; « indépendance de la banque D'Algérie et la politique monétaire en Algérie (1990-2005) ».
- ❖ Gharnaout. M ; « crises financières et faillite des banques Algériennes ; du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El khalifa et BCIA » Edition GAAL, Alger, 2004, vol 23 pages.
- ❖ Dany Chelly et Stéphane Sebeloue, « les métiers du risque et du contrôle dans la banque », 2014

Reuves et publications :

- ❖ Pr CHEBAKI Saadane et SLIMANI Khedidja, les accords de Bale I, évolutions de règles prudentielles, djadid el iktisad review, vol 9, décembre 2014.
- ❖ Dr ALIKENE Selim, le système bancaire algérien à l'épreuve des règles prudentielles inhérentes aux dispositifs de Bale, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.

- ❖ BOUSSAFI Kamel et BOUCHELGHOU M Fella, L'évolution du système bancaire algérien durant la période 2009/2017, revue des sciences administratives et financiers, volume 03, 2019, pages 121-132.
- ❖ KHERCHI Hanya, l'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales, 2016.
- ❖ IGUERZIZ Wassila, l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien « le ratio de solvabilité », faculté des sciences économiques, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou. 2017.
- ❖ Le nouveau dispositif prudentiel de la banque d'Algérie « règlement no 14-01 du 16 janvier 2014 ».
- ❖ Banque des règlements internationaux (BIS), comité de Bale sur le contrôle de risque, « cadre du risque de marché », 2016.
- ❖ Richard Werner, (a lost century in economics, three theories of banking and their conclusive evidence), international review of financial analysis, 2016.
- ❖ Évolution de la supervision bancaire et de la réglementation, revue d'économie financière (1945-1996), no 73, 2003.
- ❖ Basel committee on banking supervision, « Basel III, the net stable funding ratio, 2014.
- ❖ Basel committee on banking supervision, "Basel III, the liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools, 2013.
- ❖ Basel committee on banking supervision, "Basel III, a global regulatory framework for more resilient banks and banking system, 2011.

Thèses :

- ❖ Mme HABIBA Moussouni, « les accords du Bale et règles prudentielles des banques, défis et contraintes pour le système bancaire algérien », thèse pour obtenir le grade de docteur en sciences économiques, université Abou Bakar Belkaid-Tlemcen,

2013/2014.

- ❖ Boubacar Naby Camara, « réglementation prudentielle et risque bancaire, incidence de la structure et du niveau du capital réglementaire », thèse pour obtenir le grade du docteur en science économie, L'université de LIMOGES 7 décembre 2010.
- ❖ Jesica ADEIMI, « le cadre juridique de supervision bancaire et de la régulation prudentielle, du risque souverain aux politiques budgétaires d'austérité », thèse pour l'obtenir le grade du docteur en science économie, université Cote D'azur, 1 décembre 2018.

Mémoires :

- ❖ M. BENAMGHAR Mourad ; la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré adéquation aux standards de Bale I et Bale II », mémoire de fin d'Etudes de magister en science Economiques spécialité monnaie- finance et Banque, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, dirige par le professeur AMMOUR Benhalima, date 24/06/2012.
- ❖ ALIANE Samra et AMRI Hakima ; la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bale I et Bale II , mémoire en vue de obtention de diplôme de master spécialité monnaie-banques-environnement international, université Abderrahmane Mira de Bejaia, dirige par monsieur MAAMRI Moussa , 2013.
- ❖ BOUFELLAH Farida et FERROUK Thinhinene; « l'application de la réglementation en Algérie», mémoire en vue de l'obtention de diplôme de master en science Economiques spécialité Banque et marche financier, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, dirige par Monsieur IMOUDACHE Nadir , décembre 2017.
- ❖ ADLI Rahma et HABBI Hassina, « application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien », mémoire en vue de l'obtention le diplôme de master en sciences économiques spécialité monnaie, finance et banque, université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2016/2017.

- ❖ SMAILI Siham, « la gestion de la liquidité bancaire, cas de la banque CPA », mémoire en vue de l'obtention du master en science économie, spécialité économie monétaire bancaire, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2017/2018.
- ❖ Romain Sublet, « la gestion du risque de crédit bancaire sur les portefeuilles professionnels et particulier », mémoire de fin d'études école de commerce de Lyon, 2015/2016.

Les sites web :

- ❖ Banque d'Algérie, <https://www.bank-of-algeria.dz>
- ❖ Bank of international settlements (BRI), <https://www.bis.org>
- ❖ Memoire online, <https://www.memoireonline.com>.

ANNEXE I
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

Les annexes

FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES CALCULES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE - MOD.S1000 -

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Capital social ou dotation	1001	
Primes liées au capital social	1002	
Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation)	1003	
Report à nouveau créditeur	1004	
Provisions réglementées	1005	
Résultat net bénéficiaire du dernier exercice clos (net d'impôts et de dividendes à prévoir)	1006	
Résultats bénéficiaires arrêtés à des dates intermédiaires	1007	
SOUS TOTAL 1	1008	A
Actions propres rachetées	1009	
Report à nouveau débiteur	1010	
Résultats déficitaires en instance d'affectation	1011	
Résultat semestriel débiteur	1012	
Provisions complémentaires demandées par la Commission bancaire	1013	
Actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non valeurs (écarts d'acquisition.....)	1014	
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers	1015	
Dépassements des limites en matière de participations	1016	
SOUS TOTAL 2	1017	B
TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE (A-B)	1018	C
50% des écarts de réévaluation	1019	
50% des plus values latentes découlant de l'évaluation à juste valeur des actifs disponibles à la vente	1020	
Provisions pour risques bancaires généraux, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit	1021	
Titres participatifs et autres titres à durée indéterminée	1022	
Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 10 tiret 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1023	
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 10 tiret 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1024	
TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (1019+1020+1021+1022+1023+1024)	1025	D
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers	1026	E
Part des titres subordonnés dépassant la limite des 50% des fonds propres de base	1027	F
TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES AVANT LIMITE GLOBALE (D-E-F)	1028	G
PART DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES LIMITE GLOBALE si (G<=C, H=G), si (G>C, H= C)	1029	H
TOTAL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES (C+H)	1030	I

ANNEXE II
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT
I-CATEGORIES DES CREANCES COURANTES - MOD. S2000/A- (feuillelet n°1)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Catégories	Codes	Notation externe de crédit	Montant brut (1)	Garanties admises (2)	Montant net (3)=(1)-(2)	Taux de pondération (4)	Risque net pondéré (5)=(3)*(4)	
Créances sur les autres Etats et leurs Banques centrales	2010	AAA à AA-				0%		
		A+ à A-				20%		
		BBB+à BBB-					50%	
		BB+à BB-					100%	
		B+ à B-					100%	
		Inf à B-					150%	
		Pas de notation					100%	
Créances sur les organismes publics étrangers hors administrations centrales	2011	AAA à AA-				20%		
		A+ à A-				50%		
		BBB+à BBB-					50%	
		BB+à BB-					100%	
		B+ à B-					100%	
		Inf à B-					150%	
		Pas de notation					50%	
Créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger, dont l'échéance est supérieure à trois (03) mois	2012	AAA à AA-				20%		
		A+ à A-				50%		
		BBB+à BBB-					50%	
		BB+à BB-					100%	
		B+ à B-					100%	
		Inf à B-					150%	
		Pas de notation					50%	
Créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger, dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois (03) mois	2013	AAA à AA-				20%		
		A+ à A-				20%		
		BBB+à BBB-					20%	
		BB+à BB-					50%	
		B+ à B-					50%	
		Inf à B-					150%	
		Pas de notation					20%	
Créances sur les grandes et moyennes entreprises	2014	AAA à AA-				20%		
		A+ à A-				50%		
		BBB+à BBB-					100%	
		BB+à BB-					100%	
		B+ à B-					150%	
		Inf à B-					150%	
		Pas de notation					100%	
SOUS TOTAL 1	2015							

ANNEXE II
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT

I-CATEGORIES DES CREANCES COURANTES - MOD. S2000/A- (feuillelet n°2)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Catégories	Codes	Montant brut (1)	Garanties admises (2)	Montant net (3) = (1)-(2)	Pondération (4)	Risque net pondéré (5)=(3)*(4)
Créances sur le Trésor Public	2020				0%	
Créances sur la Banque d'Algérie	2021				0%	
Créances sur les administrations centrales	2022				0%	
Créances sur les institutions financières multilatérales	2023				0%	
Créances sur l'administration locale	2024				20%	
Créances sur les organismes publics à caractère administratif	2025				20%	
Créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie	2026				20%	
Créances de banque de détail répondant aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2027				75%	
Créances de banque de détail ne répondant pas aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2028				100%	
Prêts immobiliers à usage résidentiel répondant aux conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2029				35%	
Prêts immobiliers à usage résidentiel ne répondant pas à l'une des conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2030				75%	
Prêts immobiliers à usage résidentiel (code 2030) bénéficiant du taux de 50% sur autorisation de la Commission bancaire	2031				50%	
Prêts immobiliers à usage commercial garantis par des hypothèques sur des biens à usage professionnel ou commercial	2032				75%	
Prêts immobiliers à usage commercial sous forme de crédits-bails financiers et opérationnels avec option d'achat	2033				50%	
SOUS TOTAL 2	2034					
TOTAL CREANCES COURANTES (2015+2034)*	2035					

(*) Somme des montants bruts, garanties reçues, montants nets et risques pondérés figurant sur les feuillelets 1 et 2 des créances courantes.

ANNEXE III
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT
II-CATEGORIES DES CREANCES CLASSEES -S2000/B-

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Nature des créances classées	Codes	Encours brut * (1)	Provisions constituées (2)	Garanties admises (3)	Montant net (4)=(1)-(2)-(3)	Pondération** (5)	Risque net pondéré (6)= (4)*(5)
Prêts immobiliers à usage résidentiel (crédits à l'habitat)	2040					50%	
						100%	
Autres créances classées	2041					50%	
						100%	
						150%	
TOTAL CREANCES CLASSEES	2042						

(*) Net d'intérêts non recouverts

(**) Conformément aux conditions prévues à l'article 14- point 8 du règlement 14-01 du 16/02/2014

ANNEXE IV
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT

III-AUTRES ACTIFS -MOD.S2000/C-

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Catégories	Codes	Montant brut (1)	Provisions (2)	Montant net 3=(1)-(2)	Pondération (4)	Risque net pondéré (5)= (3)*(4)
Valeurs en caisse et assimilées	2050				0%	
Dépôts auprès des services financiers d'Algérie Poste	2051				0%	
Valeurs en recouvrement pour le compte de la banque	2052				20%	
Immobilisations nettes	2053				100%	
Titres de propriété et de créances (article 14, point 9 du règlement 14-01 du 16/02/2014)	2054				100%	
Comptes de liaison	2055				100%	
Débiteurs divers (hors avances d'impôts)	2056				100%	
Autres actifs	2057				100%	
TOTAL AUTRES ACTIFS	2058					

ANNEXE V
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT
IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN -MOD.S2000/D-

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant brut (1)	Garanties reçues * (2)	Contre garanties reçues (3)	Provisions pour risques et charges (4)	Montant net (5)=(1)-(2)-(3)-(4)	FC** (6)	Equivalent risque de crédit (7)=(5)*(6)	Pondération (8)	Risque net pondéré (9)=(7)*(8)
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion de 0%	2060						0%			
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion de 20%										
Crédits documentaires accordés ou confirmés avec marchandises sous garantie consentis d'ordre :	2061									
- Administrations centrales	2062						20%		0%	
- Organismes publics hors administrations centrales	2063						20%		20%	
- Entreprises installées en Algérie	2064						20%		100%	
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion de 50%										
Crédits documentaires lorsque la marchandise ne constitue pas une garantie consentis d'ordre :	2065									
- Administrations centrales	2066						50%		0%	
- Organismes publics hors administrations centrales	2067						50%		20%	
- Entreprises installées en Algérie	2068						50%		100%	
Cautionnement de marché public, garantie de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux :	2069									
- Administrations centrales	2070						50%		0%	
- Organismes publics hors administrations centrales	2071						50%		20%	
- Entreprises installées en Algérie	2072						50%		100%	
Facilités irrévocables non utilisées dont la durée initiale est supérieure à un (01) an :	2073									
- Entreprises installées en Algérie	2074						50%		20%	
- Particuliers	2075						50%		100%	
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion de 100% :										
Acceptations :	2076						100%			
- Banques	2077						100%		(***)	
- Entreprises installées en Algérie	2078						100%		100%	
Ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits	2079						100%		100%	
Obligations cautionnées	2080						100%		100%	
Garanties de crédits distribués	2081						100%		20%	
Autres engagements par signature donnés de manière irrévocable	2082						100%		100%	
Total des engagements hors bilan	2084									

(*) garanties admises : article 17 du règlement n°14-01 du 16/02/2014

(**) FC : facteurs de conversion définis à l'art. 16 du règlement n°14-01 du 16/02/2014

(***) appliquer les pondérations prévues à l'article 14, point 3 du règlement 14-01 du 16/02/2014.

ANNEXE VI
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT

III-ETAT RECAPITULATIF -MOD.S2000/E -

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Catégories	Codes	Montant
Total des risques nets pondérés des créances courantes	2035	
Total des risques nets pondérés des créances classées	2042	
Total des risques nets pondérés des autres actifs	2058	
Total des risques nets pondérés des engagements du hors bilan	2084	
TOTAL DES EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	2090	

ANNEXE VII
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL -MOD.S3000-

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Produit net bancaire positif de la dernière année (n)	3001	
Produit net bancaire positif de l'année (n-1)	3002	
Produit net bancaire positif de l'année (n-2)	3003	
Moyenne des produits nets bancaires positifs	3004	
Exigence en fonds propres	3005	
EXPOSITION PONDEREE AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	3006	

ANNEXE VIII
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014
EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHÉ
I-RISQUE DE POSITION SUR LES TITRES DE NEGOCIATION -MOD.S4000/A-

NOM DE L'ETABLISSEMENT:

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Rubriques	Codes	Semestre (S-1)	Codes	Semestre (S)
Valeur moyenne du portefeuille de négociation du semestre (a)	360		363	
Total Bilan et Hors bilan de fin de semestre (b)	361		364	
Taux : (a)/(b)	362		365	

II-1 RISQUE GENERAL

En milliers de DA

Classement des titres suivant leurs échéances	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque général (3) = (1)*(2)
Titres dont les échéances sont inférieures à une (01) année	4001		0,5%	
Titres de créances dont les échéances sont comprises entre un (01) et cinq (05) ans	4002		1%	
Titres de créances dont les échéances sont supérieures à cinq (05) ans	4003		2%	
Titres de propriété	4004		2%	
Total du risque général	4005			

II-2 RISQUE SPECIFIQUE

En milliers de DA

Classement des titres suivant la qualité de l'émetteur	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque spécifique (3) = (1)*(2)
Etat Algérien et ses démembrements	4006		0%	
Emetteurs notés de AAA à A+	4007		0,5%	
Emetteurs notés de A à BB-	4008		1%	
Emetteurs dont la note est inférieure à BB-	4009		2%	
Emetteurs non cotés	4010		2%	
Total du risque spécifique	4011			

II-3 EXIGENCE EN FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE POSITION SUR LE PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Total du risque général	4005	
Total du risque spécifique	4011	
Total exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation	4012	

ANNEXE IX
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE
II-RISQUE DE CHANGE -MOD.S4000/B-

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Codes	Devises	Position de change bilan		Position de change hors bilan		Position nette dans la devise		
		Courte	Longue	Courte	Longue	Courte	Longue	
4020	DOLLAR US							
4021	EURO							
4022	CHF							
4023	JPY							
4024	GBP							
4025	Autres devises							
4026	Total							
4027	Solde entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues (en valeur absolue) (a)							
4028	Total du bilan de fin de période (b)							
4029	Taux : (a)/(b)							
4030	Exigence en fonds propres au titre du risque de change							

Introduction générale _____ 1

CHAPITRE 1 : LES NOTIONS FONDAMENTALES SUR LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE. _ 5

Section 1 : Réglementation prudentielle et son historique _____ 6

1.1 Histoire de la réglementation prudentielle _____ 6

1.2 Les objectifs et les raisons de la réglementation prudentielle. _____ 9

1.2.1 Les objectifs de la réglementation prudentielle _____ 9

1.2.2 Les raisons de la réglementation prudentielle _____ 10

1.3 Comité de Bâle, ses missions et principes. _____ 10

Section 2 : les accords bâlois _____ 17

2.1 : Présentation de l'accord de Bâle I _____ 18

2.2 : présentation de l'accord de Bâle II _____ 23

2.3; Présentation de l'accord de Bâle III (l'évolution vers l'approche macro prudentielle). _____ 29

2.3.1 : Les contenus de l'accord de Bâle III. _____ 29

CHAPITRE 2 ; LES RISQUES DANS LE SECTEUR BANCAIRE _____ 36

Section 1 : les notions fondamentales sur les risques bancaires. _____ 37

1.1 Les différentes activités du secteur bancaire _____ 37

1.1.1 L'activité traditionnelle _____ 37

1.1.2 La gestion de moyen de paiement _____ 38

1.1.3 La gestion d'actifs _____ 38

1.1.4 La mobilisation de l'épargne financière _____ 38

1.1.5 Le financement de stocks détenus à l'étranger _____ 38

1.1.6 La titrisation _____ 38

1.1.7 L'activité assurance _____ 39

1.1.8 Le financement du commerce extérieur. _____ 39

Section 2 : les impacts et moyens pour la gestion des risques bancaires. _____ 45

2.1 : les impacts des risques sur des opérations des banques. _____ 46

2.1.1 : Les impacts du risque de liquidité _____ 46

2.1.2 ; Les impacts du risque de taux d'intérêt _____ 47

2.1.3 : Les impacts du risque de crédit _____ 48

2.1.4 : Les impacts du risque de marché _____ 49

2.1.5 : Les impacts de risque opérationnel _____ 49

2.2 : Les mesures et moyens de prévention pour la gestion des risques _____ 50

2.2.1 : Les objectifs de la gestion des risques bancaires. _____ 51

2.2.2 : Les étapes de la gestion des risques bancaires _____ 51

2.2.3 : Les différents dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques dans la banque. _____ 52

2.2.4 : Techniques préventives de la couverture des risques dans des banques _____ 53

2.2.5 : Risqué de liquidité _____ 55

2.2.6 : Risque de taux d'intérêt _____ 58

2.2.7 : Risque opérationnel _____ 60

CHAPITRE 03 ; LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EN ALGERIE ET SON NIVEAU D'APPLICATION DANS LA GESTION DES RISQUES BANCAIRES. _____ 65

SECTION 1. Le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans des banques algériennes. _____ 66

1.1 Les règlements portant sur l'application des règles prudentielles en Algérie. _____ 66

1.2 Les composantes du système bancaire algérien _____ 69

1.2.1 Les banques publiques _____	69
1.2.2 Les banques privées étrangères _____	69
1.2.3 Les établissements financiers _____	70
1.3 Le marché monétaire. _____	70
1.3.1 Marché interbancaire _____	71
1.3.2 les interventions de banque d'Algérie dans le marché interbancaire _____	71
1.4 les organes chargés du contrôle prudentiel en Algérie. _____	72
1.4.1 Le Conseil de la monnaie et de crédit (CMC) _____	72
1.4.2 La Commission Bancaire _____	75
1.4.3 La direction générale de l'inspection générale dans l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie (DGIG). _____	79
Section 2 : Le degré d'application des règles prudentielles dans la gestion des risques bancaire en Algérie. _____	81
2.1 : L'application des exigences prudentielles de Bâle I pour la gestion des risques dans le système bancaire Algérien. _____	82
2.1.1 ; Le capital minimum exigé : _____	83
2.1.2 : Les fonds Propres Nets (FPN) : _____	84
2.1.3 ; Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes : _____	85
2.1.4 ; La pondération de l'actif du bilan : _____	85
2.1.5 ; La pondération de l'actif du hors bilan : _____	86
2.2 : Application des exigences prudentielles de Bale II dans le cadre de la gestion des risques bancaires en Algérie. _____	92
2.2.1 : Pilier I, redéfinition des exigences minimales des fonds propres des banques algériennes. _____	92
2.2.2 Le pilier II : la surveillance prudentielle en Algérie _____	99
2.2.3 Le pilier III. La discipline du marché algérien (communication et système d'information financière). _____	100
2.3 L'application des exigences prudentielles de Bale III dans la gestion des risques bancaires. _____	102
2.3.1 L'introduction du ratio de liquidité _____	102
2.3.2 L'introduction de coussin de sécurité _____	103
2.4 ; les difficultés du secteur bancaire algérien et les perspectives à suivre pour adhérer aux recommandations de Bâle. _____	104
2.4.1 ; Les éléments de différences entre les règles prudentielles algériennes et les règles prudentielles internationales. _____	104
2.4.2 : Les défis pratiques qui empêchent la mise en œuvre correcte des accords des Bale dans le secteur bancaire algérien. _____	105
2.4.3. Les propositions à mettre en place pour améliorer le niveau d'adaptation des règles prudentielles dans le système bancaire algérien afin de résilier la capacité d'absorber les risques. _____	108
Conclusion générale _____	112
BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES. _____	118
Les annexes _____	122